MERCREDI 8 FEVRIER 1854 — 29e ANNÉE. — N. 8292 — MERCREDI 8 FÉVRIER 1854

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Vente nationale; landes; interprétation. — Vente; donation simulée; annulation convenue et prononcée pour cause de survenance d'enfants; jugement; droit proportionnel d'enregistrement. — Serment décisoire; acquiescement; défaut de motifs; succession; adition d'hérédité; séquestre; possession. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Hypothèque; acte constitutif; mandat; authenticité. — *Cour impériale de Paris* (1re ch.) : Loi du 5 décembre 1814; biens d'émigrés; prescription entre héritiers; droit d'accroissement. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Marque de fabrique; nom du fabricant, lieu de la fabrication; cession de nom commercial.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour impériale de Metz* (ch. correct.) : Poursuite correctionnelle à raison d'un fait qui avait été qualifié crime; *non bis in idem;* empoisonnement; substances nuisibles à la santé.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 7 février.

VENTE NATIONALE. — LANDES. — INTERPRÉTATION.

Si les Tribunaux sont incompétents pour interpréter les actes administratifs, ils peuvent, du moins, les appliquer, lorsque leur sens est clair et ne présente aucune ambiguité. Il ne suffit pas néanmoins que l'autorité judiciaire affirme que l'acte administratif, qui lui est soumis, ne renferme rien d'obscur dans ses termes, pour qu'à l'aide de cette affirmation elle puisse (ce qui lui serait trop facile) éluder les prohibitions de la loi et s'attribuer le droit de déterminer le sens et la portée des actes de l'administration, sous le prétexte qu'il ne s'agit que d'en faire l'application. Ses décisions, à cet égard, sont soumises à la révision de la Cour de cassation; elles ne sont pas affranchies de son contrôle suprême par cela seul que les parties auraient reconnu, en plaidant devant elle, la compétence de l'autorité judiciaire. Le moyen d'incompétence, en cette matière, est d'ordre public et ne peut se couvrir par le consentement des parties.

Spécialement, un arrêt n'a pas interprété, mais a simplement appliqué une vente nationale, en décidant, contre l'adjudicataire, que des landes qui dépendaient autrefois d'un domaine à lui vendu par l'État, n'y ont pas été comprises, et que cet acte ne mentionne que le domaine proprement dit, sans parler de ses dépendances. La Cour impériale, après s'être ainsi bornée à déclarer la teneur de l'acte de vente sans s'immiscer dans son interprétation, a pu corroborer sa décision par des actes postérieurs à l'adjudication et par des faits de possession qui l'ont précédée et suivie. L'interprétation qu'elle a pu faire de ces actes privés, qui ne faisaient point corps avec l'adjudication, était dans son domaine exclusif et ne saurait être critiquée.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaidant, Me Bosviel. (Rejet du pourvoi du sieur Guestier contre la commune de Saint-Laurent.)

VENTE. — DONATION SIMULÉE. — ANNULATION CONVENUE ET PRONONCÉE POUR CAUSE DE SURVENANCE D'ENFANTS. — JUGEMENT. — DROIT PROPORTIONNEL D'ENREGISTREMENT.

Lorsqu'un acte de vente remplissant toutes les conditions légales qui le constituent (*res, pretium et consensus*) a été plus tard annulé, du consentement réciproque des parties, comme renfermant une donation déguisée, et par suite comme révoquée pour cause de survenance d'enfants, le jugement d'annulation a pu être considéré comme un simple jugement d'expédient qui ne pouvait être opposé à la régie de l'enregistrement. Le Tribunal qui avait rendu ce jugement et qui, par un second jugement, lui a imprimé ce caractère de décision convenue ou d'accord volontaire, a pu refuser de lui faire l'application de l'article 68, § 3, de la loi du 22 frimaire an VII, d'après lequel les jugements ou arrêts portant résolution d'un contrat pour cause de nullité radicale ne sont soumis qu'à un droit fixe de 3 fr., et le déclarer passible du droit proportionnel comme emportant rétrocession.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, Me Rigaud. (Rejet du pourvoi du sieur de Chavannes.)

SERMENT DÉCISOIRE. — ACQUIESCEMENT. — DÉFAUT DE MOTIFS. — SUCCESSION. — ADITION D'HÉRÉDITÉ. — SEQUESTRE. — POSSESSION.

I. Il appartient aux juges du fait de décider, souverainement, si les faits sur lesquels une partie entend faire porter le serment décisoire qu'elle défère à l'autre partie, sont de nature à imprimer à ce serment le caractère de l'indécisoire. Lorsqu'ils ont jugé que le serment déféré n'a pas pour effet, dans la forme où il est requis, d'en faire dépendre le jugement de la cause, ils ont pu le repousser; et, en le repoussant, ils ont écarté, par là même, le fait d'acquiescement que la délation du serment avait pour objet d'établir, et dont la partie qui le déférait avait demandé acte. Avoir donné des motifs sur le rejet du serment, c'est avoir motivé, d'une manière implicite, mais nécessaire, le rejet de l'acquiescement qui en était la conséquence.

II. D'après les principes de l'ancien droit, l'adition d'hérédité, de la part d'une ligne, sans le fait de la possession, ne suffisait pas, seule, pour exclure une autre ligne qui, après trente années, n'avait pas encore fait acte d'acceptation; mais l'héritier qui, ayant fait adition d'hérédité, avait, seul, constamment plaidé, en présence du séquestre judiciaire des biens de la succession, pour faire lever la main-mise et se faire envoyer en possession, pouvait se prévaloir contre les non acceptants, qui avaient gardé le silence pendant plus de trente ans, de la possession du séquestre. Il était censé avoir possédé pour l'héritier acceptant et dont l'action avait été incessante pour se faire adjuger le bénéfice de son acceptation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Devaux. (Rejet du pourvoi du sieur Berigaud et consorts.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 7 février.

HYPOTHÈQUE. — ACTE CONSTITUTIF. — MANDAT. — AUTHENTICITÉ.

Est nulle l'hypothèque consentie par acte authentique, à la vérité, mais en vertu d'un mandat sous seing privé; le mandat doit, comme le contrat même qui constitue l'hypothèque, être en forme authentique. (Articles 2127, 1985, 1988 du Code Napoléon.)

La ratification, par acte authentique, de l'hypothèque consentie en vertu d'un mandat sous signature privée ne peut préjudicier aux droits hypothécaires antérieurement acquis. (Art. 1338 du Code Napoléon.)

Rejet, après délibération, en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Vaïsse, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 25 juillet 1851, par la Cour impériale de Riom. (De Barante contre Mandaroux-Vertamy et autres; plaidants, Mes Grouelle et de Saint-Malo.)

Nous donnerons le texte de cet arrêt.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audiences des 23, 30 janvier et 6 février.

LOI DU 5 DÉCEMBRE 1814. — BIENS D'ÉMIGRÉS. — PRESCRIPTION ENTRE HÉRITIERS. — DROIT D'ACCROISSEMENT.

La loi du 5 décembre 1814, portant remise des biens confisqués sur les émigrés et non vendus, doit-elle être entendue en ce sens que les héritiers qui ont été saisis de la succession sous la loi de nivôse an II soient écartés par l'héritier de l'époque de la loi de 1814?

L'héritier qui a accepté la succession sans toutefois l'avoir possédée de fait, peut-il opposer aux héritiers du degré antérieur le silence que ceux-ci ont gardé pendant plus de trente ans, comme établissant une déchéance de succéder et équivalant à renonciation? (*Art.* 789-790 *du Code Nap.*)

En admettant cette déchéance en principe, si, en fait, elle n'est opposable qu'à une partie de ces héritiers, qui ont laissé expirer le délai de prescription, les autres cohéritiers du même degré non prescrits ont-ils seuls, à l'exclusion de l'héritier du degré ultérieur, la faculté d'invoquer cette déchéance ou d'y renoncer, et sont-ils, par droit d'accroissement, investis du droit des héritiers prescrits? (*Art.* 785 *et* 786 *du Code Nap.*)

La cession, faite au cours d'une instance en pétition d'hérédité, de droits héréditaires appartenant à des mineurs, peut-elle être critiquée, faute d'observation des formalités prescrites par l'article 467 *du Code Nap., par d'autres que par ces mineurs, et notamment par l'héritier compétiteur des cessionnaires?*

Pareille cession de la part d'héritiers majeurs est-elle attaquable par ce même héritier (par le motif que les procurations données à cet effet par les héritiers majeurs n'étaient pas suffisamment expresses dans ce but), si les mandants ont ratifié en recevant le prix de la cession?

Poser ces questions c'est rappeler, particulièrement à l'égard des premières, une longue et considérable divergence de jurisprudence sur des matières de la plus grande difficulté en droit; dans la cause, elles ont été discutées et approfondies de nouveau par les avocats et par l'organe du ministère public, et l'arrêt de la Cour fixera la plus sérieuse attention des jurisconsultes.

En fait, le 19 mars 1797, décès à Manheim, en état d'émigration, de M. Duprat de Barbançon sans ascendants ni descendants; d'après la loi de nivôse an II, Mme l'abbesse de Saint-Remy, seule héritière au troisième degré dans la ligne paternelle, succédait seule, et dans la ligne maternelle se trouvaient quatre branches d'héritiers : Mme d'Harcourt, au cinquième degré, MM. Delastic Saint-James et Bezons au sixième, M. de Saint-Didier au septième. En l'an X, par suite de la restitution ordonnée par la loi du 2 floréal, M. de Saint-Didier fut investi, comme s'il eût été seul héritier dans la ligne maternelle, de tous les biens non vendus nationalement. En 1814, en vertu de la loi du 5 décembre, il fut encore fait à M. de Saint-Didier seul attribution des biens revenant à la même ligne et qui s'élevaient à plus de 700,000 fr. En 1825, 300,000 à 400,000 fr. lui furent encore dévolus par application de la loi d'indemnité du 27 avril.

M. de Saint-Didier était décédé après avoir dissipé la plus grande partie de l'émolument qu'il avait retiré de la succession Duprat de Barbançon, lorsqu'en 1846 Mme la marquise de Nettancourt, fille de M. Bezons, ayant accepté cette succession le 8 janvier 1846, forma, au mois de mai suivant, contre les héritiers de M. de Saint-Didier, une demande en restitution des biens perçus en l'an X, de la moitié de ceux perçus en 1814, et de la moitié de l'indemnité de 1825. Les héritiers d'Harcourt ayant aussi, au mois de mai 1846, formé semblable demande contre les héritiers de Saint-Didier, ceux-ci se firent céder les droits de ces prétendants en leur payant 160,000 fr., puis ils opposèrent à Mme de Nettancourt la prescription résultant, suivant eux, de l'inaction de celle-ci pendant plus de trente ans, la succession étant ouverte depuis 1797. Mme de Nettancourt reconnaissait la prescription quant aux biens de l'an X, mais non quant à ceux de 1814, la prescription sur ce point n'ayant commencé que le 5 décembre, date de la loi, et Mme de Nettancourt n'étant devenue majeure que deux ans après cette date; quant à l'indemnité de 1825, trente ans n'étaient pas encore écoulés en 1846, époque de la demande.

Le 16 mars 1848, jugement qui considère que, lorsqu'un héritier est resté trente ans sans exercer ses droits, l'héritier du degré subséquent qui s'est saisi de la succession a le droit de lui opposer la déchéance, et quant à la distinction des biens, proclame la prescription pour ceux de l'an X et pour l'indemnité de 1825, mais non pour les biens de 1814. Cette distinction est justifiée par le Tribunal par le motif que les biens de 1814, rendus par pure grâce, n'étaient pas dans la succession ouverte en 1797, tandis que l'indemnité, œuvre d'une loi de justice, représentait des biens qui en avaient toujours fait partie.

Le 23 janvier 1849, confirmation de ce jugement par la première chambre de la Cour.

Pourvoi. 21 janvier 1852, arrêt qui casse au chef qui déclare la prescription des droits de Mme de Nettancourt à l'indemnité de 1825, attendu que si, par une fiction légale, les biens représentés par cette indemnité pouvaient être supposés avoir fait partie de la succession, cependant, de fait, ces biens ne s'y trouvaient que depuis 1825, sous forme d'indemnité, et n'avaient pu être réclamés auparavant. Le renvoi prononcé devant la Cour d'Orléans est encore aujourd'hui sans solution.

En janvier 1852, MM. de Saint-Didier, comme cessionnaires de Mme d'Harcourt, assignent Mme de Nettancourt pour faire rejeter sa prétention (accueillie par la liquidation faite en vertu du jugement du 16 mars 1848) aux biens de 1814.

Mme de Nettancourt conteste la régularité des cessions consenties par les mandataires des héritiers d'Harcourt sans mandat spécial suffisant, et ce pour la totalité des droits de la ligne maternelle, qui cependant n'appartenaient que pour un quart à leur auteur, Mme la duchesse d'Harcourt, et qui, en les supposant entiers dans la personne de celle-ci, auraient été prescrits par le non exercice pendant plus de trente ans, depuis 1814.

Le 3 mars 1853, jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Joint, à raison de la connexité, l'instance à la requête des époux Nettancourt en homologation de l'acte liquidatif dressé par Saint-Jean, notaire, à la requête des héritiers de Saint-Didier, tendante à faire déclarer qu'ils ont seuls droit à la moitié des biens de la succession Duprat de Barbançon, dévolue à la ligne maternelle;

« Sur la demande des héritiers de Saint-Didier :

« Attendu qu'après le décès de Duprat de Barbançon, émigré, survenu en 1797, Palamède de Saint-Didier s'est porté seul héritier dans la ligne maternelle et a appréhendé la moitié revenant à cette ligne dans les biens remis par l'Etat à la famille en l'an X;

« Que ledit Palamède et ses héritiers ont de même appréhendé la moitié rendue en 1814 par l'Etat, ainsi que l'indemnité payée en 1825;

« Que jusqu'en 1846 ils en sont demeurés paisibles possesseurs;

« Attendu que le 8 janvier 1846, la marquise de Nettancourt a déclaré, par acte en bonne forme, accepter la succession de Duprat de Barbançon;

« Que les droits, en ce qui concerne les biens rendus en 1814, ont été reconnus et consacrés par un jugement du 16 mars 1843, confirmé par arrêt du 25 février 1849, lesquels ont décidé qu'elle avait des droits égaux à ceux des héritiers de Saint-Didier, et ordonné que ces derniers lui restitueraient la moitié de la valeur desdits biens;

« Que toutefois ces jugement et arrêt ont réservé aux héritiers de Saint-Didier les droits qu'ils pourraient tenir de la dame d'Harcourt et autres comme cessionnaires, droits dont ils ne justifiaient pas à cette époque;

« Attendu qu'aujourd'hui ils produisent les actes de cession et soutiennent que comme représentants de tous les héritiers de la duchesse d'Harcourt, et même des héritiers des autres branches de la famille maternelle de Duprat de Barbançon, ils ont droit de conserver la totalité de ce qu'ils ont recueilli dans la succession, quelle que soit l'époque à laquelle les biens leur ont été remis;

« Attendu que cette demande donne lieu à l'examen de plusieurs questions;

« Sur la question relative aux droits de la duchesse d'Harcourt sur les biens rendus en 1814 par l'Etat;

« Attendu que la marquise de Nettancourt prétend que le partage de ces biens doit avoir lieu conformément à la loi du 17 nivôse an II, et non d'après les principes du Code Napoléon;

« Attendu qu'en vertu des lois prononçant la confirmation des biens des émigrés, l'Etat avait acquis la propriété des biens et l'avait conservée jusqu'à la loi du 5 décembre 1814; que l'auteur de cette loi a manifestement voulu faire une grâce et une libéralité au profit des émigrés ou de leurs familles, et non une restitution;

« Que les intentions ne peuvent se révoquer en doute, si l'on consulte la rédaction des débats qui ont eu lieu dans le sein de l'Assemblée législative et d'où il résulte que c'est exprès pour faire disparaître toute espèce d'équivoque à cet égard que le mot *restitués*, qui figurait dans la première rédaction, a été effacé et remplacé par le mot *rendus;* qu'ainsi ces effets de la confiscation ont été abolis par la loi susdatée pour l'avenir seulement, mais non pour le passé;

« Attendu que l'art. 2 porte que les biens séquestrés ou confisqués pour cause d'émigration seront rendus à ceux qui en avaient été propriétaires, à leurs héritiers ou ayants-cause;

« Que par le mot *héritiers* il faut nécessairement entendre ceux qui, au moment de la promulgation, auraient cette qualité suivant les principes du Code Napoléon, car, autrement, les effets de la confiscation se seraient trouvés abolis pour le passé, et que la loi aurait un effet rétroactif, ce qui est contraire à son esprit et même à son texte, ainsi qu'il a été démontré précédemment;

« Attendu que la marquise de Nettancourt ne peut, pour appuyer ses prétentions, tirer argument de la loi du 21 prairial an III, du sénatus-consulte du 6 floréal an 10, de la loi du 27 avril 1825, car ces diverses lois ou bien contenaient des dispositions par lesquelles les effets de la confiscation étaient abolis expressément pour le passé, ou bien admettaient une pensée de justice et de restitution que la loi de 1814 a formellement repoussée;

« Attendu qu'il est établi par les documents du procès, qu'il est même reconnu par les parties qu'en décembre 1814 la dame d'Harcourt, cousine au cinquième degré de Duprat de Barbançon, était sa plus proche parente dans la ligne maternelle, et par conséquent sa seule héritière pour la moitié dévolue à cette ligne, aux termes de l'art. 753 du Code Napoléon;

« Qu'il suit de là que la moitié des biens rendus en 1814 aurait dû être remise entre les mains de la duchesse d'Harcourt et doit encore aujourd'hui être remise à ses représentants, s'ils n'ont pas perdu leurs droits en tout ou partie par l'effet de la prescription ou autrement;

« Sur la question relative à la validité de la cession des droits des héritiers de la duchesse d'Harcourt et des héritiers des autres branches envers les héritiers de Saint-Didier :

« Attendu que les 3 et 22 février 1847, entre les parents de Duprat de Barbançon, appartenant à la ligne maternelle (la marquise de Nettancourt exceptée), stipulant pour eux-mêmes ou par des mandataires, d'une part, et les héritiers de Saint-Didier, d'autre part, il est intervenu une convention sous seing privé, par laquelle ces derniers se sont obligés de payer aux autres parties 160,000 fr., savoir : un tiers aux représentants de la duchesse d'Harcourt, un tiers aux descendants de Marie-Marguerite de Bezons, femme de Gastic de Saint-Jal, et un tiers aux descendants de Louis-Gabriel de Bezons, tandis que de leur côté lesdits héritiers d'Harcourt ont renoncé à avoir aucune prétention sur la succession de Duprat de Barbançon, ni sur les biens qui auraient pu ou pourraient être recueillis par Palamède Genestel de Saint-Didier ou ses représentants, et ont subrogé lesdits Saint-Didier à tous leurs droits, actions ou prétentions contre la succession;

« Que, le 2 juin 1847, par autre acte sous seing privé, les héritiers d'Harcourt et consorts ont donné collectivement quittance de ladite somme de 160,000 fr.;

« Que, par un troisième acte de la même forme, des 3 et 1er mai 1849, déposé en l'étude de Me Bournay, notaire à Clermont-Ferrand, les héritiers d'Harcourt ont renouvelé en ce qui les concernait la quittance de 1847 et la subrogation contenue en l'acte des 3 et 22 février de la même année;

« Attendu que la dame de Nettancourt soutient que ces divers actes ne sont pas valables et ne peuvent lui être opposés :

« 1° Parce qu'ils ne subrogent pas les héritiers de Saint-Didier à tous les droits des héritiers d'Harcourt, lesquels n'ont entendu céder qu'un quart de la moitié des biens de Duprat de Barbançon dévolus à la ligne maternelle;

« 2° Parce qu'ils ne constituent qu'une transaction sur procès, et que les formalités prescrites par l'art. 467 du Code Napoléon pour la validité des transactions intéressant des mineurs n'ont pas été observées;

« 3° Que les procurations données par les cédants à leurs mandataires étaient insuffisantes;

« Sur le premier moyen de nullité :

« Attendu que, par les actes susrelatés, les héritiers d'Harcourt, ainsi que leurs consorts, ont expressément et conjointement subrogé les cessionnaires en tous leurs droits, actions et prétentions contre la succession sans en rien excepter et sans apporter aucune restriction à ce transport;

« Que le partage de l'indemnité effectué entre les cédants n'est qu'un arrangement de famille qui ne modifie nullement les effets de la subrogation, d'où l'on peut induire que chaque branche n'ait entendu concéder que le quart des biens dévolus à la ligne maternelle;

« Qu'ainsi les héritiers de Saint-Didier sont subrogés à tous les héritiers d'Harcourt, lesquels comprenaient, en 1814, la totalité desdits biens;

« Sur le second moyen :

« Attendu que les mineurs interressés dans la succession ont été représentés par les tuteurs qui tous se sont portés forts pour eux;

« Qu'au surplus, l'omission des formalités prescrites par l'article 467 n'entraînait pas la nullité absolue des actes et donnerait seulement au mineur un droit de rescision et une action contre son tuteur s'il était lésé;

« Mais que la marquise de Nettancourt n'est pas fondée à se prévaloir de cette omission quand le mineur seul pourrait se plaindre;

« Sur le troisième moyen:

« Attendu que les procurations rélatées dans les divers actes sus-énoncés, et notamment dans l'acte de février 1847, sont régulières et suffisantes, qu'au surplus la cession a été manifestement confirmée et ratifiée par l'exécution que lui ont donné les mandants en recevant le montant de l'indemnité;

« Qu'il suit de là que les divers moyens de nullité proposés par la marquise de Nettancourt ne sont pas admissibles et que, au contraire, les cessions résultant des actes sus-datés sont valables;

« Sur la question relative à la prescription des droits de quelques-uns des héritiers d'Harcourt:

« Attendu que la duchesse d'Harcourt est décédée le 15 novembre 1815;

« Que le 3 mai 1846 seulement, c'est-à-dire plus de 30 ans après son décès, ses héritiers, qui jusque là n'avaient manifesté leurs prétentions d'aucune manière, ont formé contre les héritiers une demande en pétition d'hérédité, laquelle a eu pour effet d'interrompre les prescriptions qui n'étaient pas accomplies;

« Attendu que la marquise de Nettancourt articule que la princesse de Beauveau, héritière pour un tiers de la duchesse d'Harcourt, qu'Alfred et Ferdinand de Croy, héritiers chacun pour un quart dans le tiers revenant à la branche de Croy, étaient majeurs lors du décès de la duchesse d'Harcourt; que les allégations à cet égard ne sont pas contestées;

« Attendu que la princesse de Beauveau, Alfred et Ferdinand de Croy, ayant laissé s'écouler plus de 30 ans sans rien réclamer, n'avaient plus aucuns droits lorsque la demande en pétition d'hérédité a été formée, puisque, aux termes de l'article 789 la faculté d'accepter se prescrit par 30 ans;

« Attendu que Philippe de Croy et la femme de Rohan, frère et sœur d'Alfred et Ferdinand de Croy, et ayant les mêmes droits, et les ducs d'Uzès et de Tourzet, héritiers conjointement pour ce dernier tiers, étaient, de l'aveu de la marquise de Nettancourt, mineurs lors du décès de la duchesse d'Harcourt, en sorte qu'en 1846 la prescription n'était point acquise à leur égard;

« Attendu qu'il suit de là que la cession faite par les héritiers d'Harcourt aux héritiers de Saint-Didier était valable pour six douzièmes ou moitié, et nulle pour l'autre moitié;

« Sur la question relative à la fixation des droits respectifs des héritiers de Saint-Didier et de la marquise de Nettancourt:

« Attendu que la marquise de Nettancourt a accepté la succession de Duprat de Barbançon, le 8 janvier 1846; que d'après l'article 777, l'effet de son acceptation remonte au jour ou ses droits aux biens de la succession se sont ouverts, c'est-à-dire au 5 décembre 1814;

« Qu'en conséquence elle doit être considérée comme ayant eu depuis cette époque la possession des biens rendus conjointement avec les héritiers de Saint-Didier;

« Que vainement ils objecteraient qu'ils sont restés détenteurs de tous les biens de la ligne maternelle, et que la marquise de Nettancourt n'en a jamais possédé la moindre partie;

« Qu'en effet ils ont été condamnés à lui restituer la moitié de ceux qu'ils ont recueillis en 1814;

« Qu'à partir du jour où l'arrêt a été prononcé elle a eu la possession légale de cette moitié;

« Qu'ils ne peuvent se faire une arme de leur désobéissance aux ordres de justice;

« Que la marquise de Nettancourt est donc fondée à opposer toutes les exceptions dont les héritiers de Saint-Didier auraient pu eux-mêmes se prévaloir, et notamment celle qui résulte de la prescription;

« Attendu que les héritiers de Saint-Didier et la dame de Nettancourt avaient, aux termes dudit arrêt, des droits égaux sur les biens de 1814;

« Que, par suite de la solution donnée aux questions précédentes, les héritiers de Saint-Didier, comme cessionnaires des héritiers d'Harcourt, ont droit d'en prendre la moitié;

« Que leur revendication doit s'exercer également sur chaque part; d'où il suit que la dame de Nettancourt devra délaisser la moitié de sa portion ou un quart, et que les héritiers de Saint-Didier auront droit à trois quarts, savoir, comme cessionnaires des héritiers d'Harcourt, et un quart comme l'ayant acquis par prescription;

« Sur la demande de la marquise de Nettancourt en homologation de la liquidation :

« Attendu que le notaire a constaté que la valeur des biens recueillis par les héritiers de Saint-Didier, en 1814, était en capital de 675,000 fr., dont la moitié, qu'il attribuait à Mme de Nettancourt, est de 337,500 fr.;

« Qu'à cette somme il convient d'ajouter les intérêts échus depuis la demande jusqu'au jour où le travail a été arrêté, soit 97,781 fr. 15 c., sans préjudice des intérêts à courir à partir du 15 mars 1852;

« Qu'ainsi il revenait en totalité à la dame de Nettancourt 435,281 fr. 15 c.;

« Attendu que le travail du notaire liquidateur n'a point été

contesté quant au détail des opérations, mais que les droits de la marquise de Nettancourt n'étant que du quart et non de la moitié, le chiffre ci-dessus doit être réduit à la moitié, soit 217,640 fr. 57 c.;

« Sur la demande tendante à ce qu'il soit alloué une provision à la dame de Nettancourt :

« Attendu qu'elle est justifiée par le jugement du 6 mars 1848 et l'arrêt du 15 janvier 1849 ;

« Condamne les héritiers Génestel de Saint-Didier à payer à la marquise de Nettancourt la somme de 217,640 fr. 57 cent. avec les intérêts suivant la loi à partir du 15 mars 1852; les condamne à payer par provision, et nonobstant appel, 25,000 francs à valoir sur ladite somme;

« Compense les dépens. »

MM. de Saint-Didier et Mme de Nettancourt sont respectivement appelants de ce jugement.

Me Dumiral, avocat de MM. de Saint-Didier, combat la prétendue déchéance encourue par une partie des héritiers d'Harcourt par suite de leur silence plus que trentenaire ; cette déchéance ne résulte pas de l'interprétation légale à donner à l'article 789 du Code Napoléon, et quand même elle existerait, son effet ne profiterait, par droit d'accroissement, qu'aux cohéritiers des d'Harcourt, et non à Mme de Nettancourt.

Développant cette thèse, l'avocat expose, d'après l'art. 724, que l'héritier est saisi de plein droit, et, d'après l'art. 784, que la renonciation ne se présume pas. Il rappelle que, sous l'ancien droit, le silence trentenaire de l'héritier saisi ne suffisait pas pour entraîner la déchéance (Furgole, *Traité des testaments*, ch. x, sect. 1re; cassat., 3 janvier 1837, 25 mai 1840) tant que l'hérédité n'avait pas été possédée pendant trente ans par un autre. L'avocat établit que le Code Nap. n'a pas entendu innover en ce point (Exposé des motifs de Treilhard ; rapport de Chabot; voir Fenet, vol. 12, p. 197; quatre arrêts : Paris, 13 août 1823 ; Douai, 16 novembre 1831 ; Bordeaux, 6 mai 1841 ; Riom, 1er février 1847) ; et si deux arrêts sont contraires à cette jurisprudence (Rouen, 6 juin 1838; Paris, 3 février 1848), ils ont pour résultat de créer une renonciation tacite; ils subordonnent l'effet de la saisine à une acceptation ultérieure ; ils assimilent la déchéance à une renonciation expresse : ce qui est contraire aux principes professés par MM. Chabot, Zachariæ, Poujol, Dalloz, Marcadé.

En second lieu, Me Dumiral soutient que, s'il y avait déchéance, les cohéritiers des d'Harcourt en profiteraient seuls par le droit d'accroissement établi par les art. 785 et 786 du Code Nap., applicables en ce point à l'hypothèse de la déchéance, équivalente à la renonciation, comme à celle de la renonciation formelle.

La saisine ainsi fixée sur la branche d'Harcourt, l'acceptation de Mme de Nettancourt est nulle par conséquent et sans effet, puisque celui qui n'est pas héritier ne peut accepter la succession (Dalloz, Dict. gén., v° *Successions*, n° 208 et suiv.)

Enfin l'avocat prétend que Mme de Nettancourt ne peut se prévaloir aujourd'hui des décisions par elle obtenues en 1848 et 1849 contre la famille d'Harcourt, MM. de Saint-Didier procédant ici dans une qualité nouvelle.

Me Duvergier, avocat de Mme de Nettancourt, soutient que, s'agissant de ventes à forfait, de transactions sur procès de la part des héritiers d'Harcourt, ceux-ci eussent dû donnner des procurations spéciales pour ces ventes et transactions, et non se borner à constituer des mandataires pour procéder au partage ; en cet état, elles sont sans effet pour maintenir les cessions faites à M. de Saint-Didier. D'un autre côté, sur ce point, il n'y a pas eu ratification par les héritiers majeurs, et, quant aux mineurs, s'ils peuvent seuls, d'après la loi, réclamer, il suffit de cette faculté éventuelle pour ôter dès à présent toute valeur aux cessions à l'égard des tiers.

L'avocat ajoute qu'en réalité Mme d'Harcourt n'ayant droit qu'au quart, les cessions ne profiteraient à M. de Saint-Didier que pour cette qualité; qu'à l'égard des biens de 1814, ils ont été remis aux héritiers de l'époque du décès, parmi lesquels étaient M. de Bezons, père de Mme de Nettancourt. La loi de 1814, dit sur ce point Me Duvergier, a remis ces biens, c'est son expression, et elle a fait ainsi acte de justice et non pas acte de libéralité pure; c'est la doctrine du dernier arrêt de la Cour de cassation sur cette matière, affaire Lespinasse, 22 juillet 1833; il existe même un autre arrêt de cette Cour dans le même sens, entre les parties qui plaident aujourd'hui. On ne pourrait décider autrement qu'en supposant deux fois ouverte la même succession. Avant la loi de 1814, en l'an III et en l'an X, en vertu de deux lois conçues dans le même esprit, des 21 prairial an III et 6 floréal an X, des restitutions eurent lieu, et deux arrêts de la Cour de cassation de 1802 et 1807 ont consacré le droit exclusif des héritiers de l'émigré au jour du décès de celui-ci.

Mais les droits d'un héritier ne sont-ils pas prescrits par son inaction pendant plus de trente ans depuis l'ouverture de la succession dont un autre héritier du même degré ou du degré subséquent s'est emparé ? Telle est la question grave de ce procès.

Suivant l'art. 789 du Code Napoléon, la faculté d'accepter ou de renoncer se prescrit par trente ans; disposition spéciale qui a pour objet de confirmer expressément le principe corrélatif du droit résultant de la possession. On ne peut dire que cette prescription ne s'applique qu'à l'option en elle-même ; car, dans ce système, l'héritier sera-t-il acceptant ou renonçant? La saisine légale ne répond pas à cette objection ; sous la coutume de Paris comme sous le Code Napoléon, la saisine doit être fécondée par l'acceptation; donc, trente ans écoulés sans acceptation, la saisine disparaît. (Ferrières, sur la coutume de Paris, art. 316; Valin, commentaire sur la coutume de La Rochelle.)

Cette doctrine est confirmée par l'art. 790 du Code Napoléon, suivant lequel « tant que la prescription du droit d'accepter n'est pas acquise contre les héritiers qui ont renoncé, ils ont la faculté d'accepter encore la succession, si elle n'a pas été déjà acceptée par d'autres héritiers... » Et encore par deux arrêts, Rouen, 6 juin 1838, et cassation, 14 juillet 1840, desquels il résulte, d'une part, que l'héritier acceptant est saisi à compter du jour de l'ouverture de la succession, et, d'autre part, que c'est à compter de ce même jour que court la prescription.

Un arrêt en sens contraire a été rendu, à la vérité, par la Cour de cassation, le 25 mai 1840 ; mais cet arrêt fait application de la loi romaine, tandis que celui du 14 juillet est l'application des principes de la coutume de Paris.

Me Duvergier cite encore trois arrêts de la Cour de Paris, février 1848, 1851, et 19 janvier 1849, ce dernier rendu entre les parties.

Ainsi, en fait, ajoute-t-il, par leur silence depuis le 5 décembre 1814 jusqu'en 1846 ou 1852, dates de leurs demandes, par l'expiration de ces trente ans sans acceptation, MM. de St-Didier sont atteints par la déchéance, réputés renonçants, et écartés de la succession dont était saisie Mme de Nettancourt ; quant à elle, elle acceptait la succession en 1846; elle formait, cette même année, contre MM. de Saint-Didier, une demande accueillie en 1848 et 1849, nonobstant l'exception de prescription qu'ils lui opposaient; et si la détention effective ne se joignait pas dans ses mains au droit réel, c'est que MM. de Saint-Didier conservaient injustement les biens réclamés. Mme de Nettancourt avait, à leur égard, la saisine légale ; en principe (art. 785, C. Nap.) l'héritier renonçant est censé n'avoir jamais été héritier ; laisser prescrire par trente ans, c'est être réputé renonçant. Or, le 8 janvier 1846, jour de l'acceptation de Mme de Nettancourt, quand le droit des d'Harcourt (ou Saint-Didier, leurs cessionnaires) était prescrit, elle, héritière du degré subséquent, avait la saisine légale.

Pour conjurer cette déchéance, dit Me Duvergier, on invoque un droit prétendu d'accroissement par l'effet d'une distinction entre ceux des héritiers d'Harcourt atteints par la prescription et les autres héritiers du même degré qui auraient bénéficié, par application des articles 785 et 786 du Code Napoléon, du droit des premiers, et transmis le tout aux cessionnaires, MM. de Saint-Didier. Mais ceci est une confusion ; il ne s'agit pas ici de la succession de Mme d'Harcourt, où cet argument pourrait trouver place, mais de la succession de M. Duprat de Barbançon, dans laquelle Mme d'Harcourt ou ses héritiers n'ont à réclamer aucun droit d'accroissement.

Me Fontaine (d'Orléans), avocat des héritiers Saint-Didier, rappelle qu'à l'époque de la présentation de la loi du 5 décembre 1814, dans le préambule de laquelle le ministre Ferrand exposait : « que le droit de propriété avait toujours existé pour les émigrés, » cette attaque à l'inviolabilité des ventes des biens nationaux souleva une émotion si vive dans la Chambre des députés, qu'on voulait arracher le ministre de la tribune, et qu'au nom de la commission, M. Bédoc, rapporteur, proposa de supprimer et le préambule et le discours du ministre ; à la suite de débats des plus vifs, le mot *remis* fut substitué au mot *restitué*, et la loi fut adoptée par une sorte de surprise oratoire de M. Lainé, qui qualifia la mesure de *grande miséricorde nationale*; toutefois, dans le préambule qui fut publié avec la loi, le pouvoir exécutif qui la promulguait fit reparaître le mot *justice*.

L'interprétation ultérieure, ajoute l'avocat, a varié, il est vrai ; mais, entre les héritiers du sang, il a été décidé que le plus proche au moment de la loi de 1814 était celui qu'elle appelait; décision que je dois bien constater, comme jurisconsulte, encore qu'elle pût blesser en moi d'autres sentiments, et qui résulte des arrêts Dupire, Bazile, d'Espinay Saint-Luc, Duprat de Barbançon et autres, qui ont considéré l'Etat comme propriétaire légal, et la loi de 1814 comme une libérali6.

D'autre part, en 1825, la loi d'indemnité n'a appelé les héritiers de l'époque du décès, que parce qu'elle avait un autre caractère que celle de 1814, et qu'elle était qualifiée de loi de justice et de restitution. Nulle comparaison, au surplus, à faire entre cette loi de 1814 et la loi de prairial an III : la première maintient tous les effets de la confiscation ; la deuxième déclare la confiscation non avenue. En fait, en 1814, Mme d'Harcourt était la plus proche héritière ; MM. de Saint-Didier, cessionnaires de ses héritiers, primaient tous les autres prétendants.

Me Fontaine établit que l'acceptation de Mme de Nettancourt n'a pas eu pour effet d'interrompre la prescription opposable à celle-ci, tandis que MM. de Saint-Didier ont interrompu la presciption par leurs demandes de 1846 et 1852, et qu'en supposant qu'une prescription fût opposable à trois sur six des héritiers d'Harcourt, le droit d'accroissement profiterait aux autres du même degré (l'art. 786 Code Nap.), et le droit de ces héritiers réputés renonçant, ne passerait pas à Mme de Nettancourt, héritière de deux degrés après eux.

M. de Vallée, substitut du procureur général-impérial, établit : 1° Que la loi du 5 décembre 1814 est une loi de grâce, profitant à l'héritier de l'époque de cette loi; 2° qu'en admettant que la prescription pût être opposée par Mme de Nettancourt, le droit d'accroissement bénéficiaut, dans l'espèce, aux héritiers d'Harcourt non prescrits, MM. de Saint-Didier, cessionnaires de tous les héritiers d'Harcourt, seraient à l'abri de cette prescription. En conséquence, ce magistrat conclut à l'infirmation.

Nous rendrons compte avec développement de ces conclusions. L'arrêt sera prononcé à l'audience du 13 février.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Klein.

Audience du 6 février.

MARQUE DE FABRIQUE. — NOM DU FABRICANT, LIEU DE LA FABRICATION. — CESSION DE NOM COMMERCIAL.

Le fabricant qui a cédé son établissement en autorisant son successeur à continuer de se servir de son nom, ne peut, même lorsqu'il reprend les affaires dans une autre ville, comme il s'en était réservé le droit, employer son nom comme marque de fabrique et comme estampille de ses produits.

Le jugement dont nous rapportons le texte, énonçant dans ses motifs les faits du procès, nous dispense d'entrer dans de plus amples détails.

Sur les plaidoiries de Me Etienne Blanc, avocat de M. Compère, de Me Blot-Lequesne, avocat de M. Morel, de Me Dillais, agréé de M. Bajou, et de Me Deleuze, agréé de M. Francoz, le Tribunal a statué en ces termes :

« En ce qui touche Bajou, à l'égard de la demande en suppression de la marque de fabrique :

« Attendu qu'il est établi qu'en avril 1841, Bajou a cédé verbalement à Morel son fonds de commerce de fabricant de gants pour un prix convenu entre les parties ;

« Que Bajou avait compris dans cette cession, non seulement la fabrique et les accessoires servant à l'exploitation dudit fonds de commerce, mais encore l'achalandage y attaché ;

« Qu'à cet effet, Morel était autorisé par Bajou à prendre exclusivement à tout autre le titre de successeur de Bajou, et à se servir pour marquer ses gants de l'estampille employée par lui comme marque de fabrique et consistant dans le *facsimile* de sa signature ;

« Qu'il avait été également convenu que Bajou n'aurait pas le droit de fonder, d'acquérir ou de commanditer toute fabrique de ce genre, soit à Paris, soit dans d'autres villes de France, à l'exception de Grenoble, et encore qu'il ne pourrait tenir dans cette dernière ville que les gants dits *de fabrique de Grenoble et avec estampille de cette ville ;*

« Attendu qu'en novembre 1850, après une exploitation de dix ans environ, Morel a cédé à son tour ledit fonds au demandeur avec les conditions de cession qui lui avaient été faites et à un prix bien supérieur à celui auquel il l'avait acquis de Bajou; que cette augmentation s'explique au surplus par le chiffre bien plus important de ses affaires ;

« Attendu que depuis que Compère est devenu propriétaire dudit fonds, Bajou, voulant user du droit qu'il s'était réservé lors de sa cession à Morel, a fabriqué ou fait fabriquer par Francoz, à Grenoble, une certaine quantité de gants sur lesquels il a cru devoir estampiller sa signature, type de son ancienne marque de fabrique ;

« Attendu qu'il n'est pas dénié que lesdits gants ainsi marqués ont été expédiés et vendus à New-York, ville qui a constamment servi et sert encore aujourd'hui de débouché aux produits de la fabrication du fonds de commerce dont il s'agit; qu'il est de plus justifié que des annonces ont été faites dans un certain nombre de journaux américains pour recommander au public le nom de Bajou, comme étant le célèbre fabricant de gants qui a recommencé de nouveau sa fabrication; que ces annonces sont le fait de Bajou ou de ses agents ;

« Attendu que Compère, tout en reconnaissant à Bajou le droit de tenir des gants dits « fabrique de Grenoble, » lui conteste celui d'y apposer son ancienne marque de fabrique et de les vendre sous le cachet de ladite marque ;

« Qu'il s'agit donc d'apprécier quelle a été la commune intention des parties lors de la cession à Morel par Bajou et la valeur de la réserve faite par ce dernier de tenir des gants dits « fabrique de Grenoble avec estampille de cette ville ; »

« Attendu qu'il résulte des renseignements recueillis par le Tribunal, que la marque de fabrique pour ce genre d'industrie (et alors que cette marque est avantageusement connue), est l'auxiliaire indispensable pour assurer la vente, en Amérique surtout; qu'en outre il n'est pas d'usage à Grenoble de marquer de son nom les gants qui y sont fabriqués ;

« Attendu qu'en cédant contre une certaine somme son achalandage à Morel, Bajou a cédé réellement la toute propriété de sa marque de fabrique qui composait la véritable valeur du dit fonds de commerce, puisque c'est à cette marque qu'était attachée la clientèle ;

« Que c'est donc en vain que Bajou prétend aujourd'hui avoir le droit d'appliquer, sur les produits de sa fabrication actuelle, la marque de fabrique qu'il a cédée à Morel, et dont Compère est devenu propriétaire;

« Que ce serait non-seulement vouloir reprendre la chose cédée par lui et dont il a touché le prix, mais encore chercher à appliquer à son profit l'intention donnée par Morel à sa clientèle ;

« Qu'il est en effet justifié que la moyenne annuelle des affaires de Bajou a été de 10,300 douzaines, et que celle de Morel s'est élevée à près de 20,000 douzaines;

« En ce qui touche les dommages-intérêts :

« Attendu qu'il y a eu un préjudice réel causé à Compère, non seulement par les ventes faites par Bajou sous la marque de fabrique qu'il n'avait pas le droit de prendre, mais encore par les annonces des journaux susmentionnés ; que le Tribunal possède les éléments suffisants pour apprécier le préjudice causé et qu'il en fixe la réparation à 6,000 francs ;

« En ce qui touche Francoz :

« Attendu qu'il est établi que ce défendeur n'a agi que d'ordre et pour compte de Bajou, et que rien ne lui interdisait de remplir lesdits ordres ; que dès lors Compère est mal fondé en sa demande en dommages-intérêts formée contre lui ;

« En ce qui touche Morel :

« Attendu qu'il a vendu de bonne foi à Compère ce qu'il avait acheté à Bajou; que le fait reproché à ce dernier est complètement étranger à Morel, d'où il suit que Compère est sans aucun droit contre lui ;

« Par ces motifs, fait défense à Bajou d'employer à l'avenir son nom comme marque de fabrique de ses gants, le condamne par toutes les voies de droit, et même par corps, à payer à Compère la somme de 6,000 francs à titre de dommages-intérêts ;

« Déclare Compère mal fondé en ses demandes contre Francoz et contre Morel, l'en déboute et le condamne aux dépens de ce chef; condamne Bajou au surplus des dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE METZ (ch. correct.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Serot.

Audiences des 12 et 18 janvier.

POURSUITE CORRECTIONNELLE A RAISON D'UN FAIT QUI AVAIT ÉTÉ QUALIFIÉ CRIME — *Non bis in idem.* — EMPOISONNEMENT. — SUBSTANCES NUISIBLES A LA SANTÉ.

L'individu accusé du crime d'empoisonnement et acquitté en Cour d'assises, peut-il, pour le même fait, sans violation de la règle non bis in idem, *être traduit en police correctionnelle sous l'inculpation du délit prévu par l'art.* 317, *n° 4, du Code pénal? — Rés. aff.*

Mais si la substance nuisible à la santé, et dont l'administration volontaire aurait occasionné une maladie, est de nature à donner la mort, le délit prévu par cet article peut-il exister? — Rés. nég.

Hippolyte Politot, ouvrier mineur à Hossigny, arrondissement de Briey, avait été, par arrêt de la chambre des mises en accusation de Metz, en date du 19 novembre 1853, renvoyé à la Cour d'assises de la Moselle sous l'accusation d'avoir attenté à la vie de toute la famille de sa femme, composée de quatre personnes, en leur administrant une substance vénéneuse pouvant donner la mort plus ou moins promptement, crime prévu par l'article 301 du Code pénal.

Il fut acquitté par le jury. Politot était en même temps accusé de vol qualifié, mais il fut également acquitté de ce chef. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 28 décembre 1853.) Cependant le ministère public ayant fait des réserves au sujet d'un vol simple imputé à Politot, celui-ci ne fut pas mis en liberté.

Il fut traduit devant le Tribunal de police correctionnelle de Briey sous la prévention de vol simple et sous l'inculpation d'avoir administré aux quatre personnes indiquées plus haut une substance non mortifère, mais nuisible à la santé, ayant occasionné une incapacité de travail, délit prévu par le § 4 de l'article 317 du Code pénal.

Il fut renvoyé des poursuites en ce qui concerne le vol, mais condamné relativement au deuxième chef de l'inculpation à cinq ans de prison et dix ans de surveillance.

Il a interjeté appel de ce jugement.

Me Pistor, avocat, qui lui avait déjà prêté l'appui de son ministère à la Cour d'assises, reproche au jugement de Briey d'avoir violé le principe *non bis in idem*, consacré par l'article 360 du Code d'instruction criminelle : « Toute personne légalement acquittée ne pourra plus être reprise ni accusée à raison du même fait. »

L'article 241 du Code d'instruction criminelle porte : « L'acte d'accusation exposera : 1° la nature du délit qui forme la base de l'accusation ; 2° le fait et toutes les circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer la peine. »

Or, le fait, dit Me Pistor, imputé à Politot par l'acte d'accusation, c'est d'avoir ingéré du vert-de-gris dans la soupe de ses parents. C'est ce fait qui a été qualifié d'empoisonnement.

Les hommes de l'art ont positivement déclaré que le vert-de-gris est un poison très violent.

La citation en police correctionnelle impute à Politot le fait d'avoir administré une substance qui n'était pas de nature à donner la mort, mais qui était nuisible à la santé.

Evidemment la poursuite correctionnelle est basée sur la même action que la poursuite criminelle. Seulement elle voudrait qualifier cette action autrement que l'acte d'accusation et la Cour d'assises, qui ont acquis l'irrévocabilité de la chose jugée.

M. Moisson, premier avocat-général, soutient le jugement. La Cour d'assises, dit-il, a jugé que Politot n'a pas eu l'intention de donner la mort; le Tribunal de police correctionnelle lui impute l'intention de nuire à la santé; il n'y a donc pas chose jugée sur le délit prévu par l'article 317, § 4, dont la Cour d'assises ne s'est point occupée.

M. l'avocat-général cite de nombreux arrêts tendant à prouver l'admissibilité de la poursuite correctionnelle après l'acquittement criminel. Ainsi jugé qu'une personne acquittée de l'accusation d'homicide ou d'infanticide peut être poursuivie pour homicide involontaire. Il en est de même après l'acquittement pour banqueroute frauduleuse : le délit de banqueroute simple peut faire l'objet d'une nouvelle poursuite. L'acquittement pour viol ou attentat à la pudeur peut être suivi d'une poursuite pour attentat aux mœurs, etc., etc.

Le Tribunal de Vesoul, par jugement du 28 mai 1853, a même admis qu'un individu acquitté de l'accusation de tentative d'homicide pouvait être poursuivi pour coups et blessures volontaires.

Me Pistor, dans sa réplique, établit la théorie suivante : Toutes les fois que le fait matériel est susceptible d'être divisé, on peut expliquer une poursuite correctionnelle après l'acquittement au criminel. Cependant des auteurs très recommandables critiquent cette manière de voir, notamment MM. Hélie, Carnot et Devilleneuve. La plupart des Cours d'appel partagent l'avis de ces auteurs.

Mais on comprend la division dans les espèces suivantes : l'homicide suppose une action positive; l'agent est poussé par la haine, la passion, la méchanceté, etc... Mais, dans l'homicide par imprudence, c'est une absence de zèle, de passion ou de volonté qu'on veut réprimer. La cause du crime et la cause du délit sont différentes. Il en est de même en cas de banqueroute frauduleuse et de banqueroute simple.

Un individu poursuivi pour avoir voulu empoisonner sa femme, et qui l'a fait avorter, a été poursuivi, après l'acquittement en Cour d'assises, en police correctionnelle ; on le comprend; le crime et le délit n'ont pas le même objet. Il n'y a pas chose jugée dans ces espèces, parce que la cause n'est pas la même. Il faut appliquer ici par analogie les principes de l'art. 1351 du Code Napoléon.

Mais, dans le procès actuel, le fait matériel est absolument indivisible, et l'élément intentionnel participe même à cette indivisibilité.

Politot, suivant l'accusation, a administré une substance mortifère dans une intention plus ou moins criminelle. Qu'il ait voulu attenter à l'existence même ou à la santé seulement, c'est toujours le même fait avec un degré de plus ou un degré de moins de perversité.

Subsidiairement et pour le cas où la fin de non-recevoir opposée à l'action publique ne serait pas accueillie par la Cour, Me Pistor fait valoir toutes les circonstances de justification et d'excuse qu'il a déjà invoquées avec succès à la Cour d'assises. La preuve, dit-il, que nous plaidons le même fait, c'est que nous sommes obligés de répéter ce qui a été déjà dit dans une autre enceinte.

Si les principes émis par le Tribunal de Briey étaient acceptés par la jurisprudence, l'acquittement devant la Cour d'assises ne serait que le commencement d'une nouvelle procédure, et les Cours d'assises deviendraient superflues.

La Cour a rendu l'arrêt suivant, après délibéré en la chambre du conseil :

« Attendu qu'il est constant que, dans la soirée du 5 juillet 1853, à Godbronge, Nicolas-Hippolyte Polito a volontairement et méchamment jeté dans une soupe au lait préparée pour la famille Thonne, dudit lieu, dix grammes d'acétate de cuivre en poudre, substance vulgairement connue sous le nom de vert-de-gris; que les quatre personnes qui prirent part à ce repas, frappées de la saveur désagréable de la soupe dont elles ne pouvaient supporter l'amertume, en mangèrent à peine quelques cuillerées, après quoi elles éprouvèrent immédiatement un mal considérable, des vomissements, et tous les symptômes d'un empoisonnement.

« Attendu que Politot, renvoyé à raison de ce fait devant la Cour d'assises de la Moselle, sous l'accusation d'avoir volontairement attenté à la vie des quatre personnes dont il s'agit par l'effet de substances pouvant donner la mort plus ou moins promptement, a été, en vertu de la déclaration du jury, portant qu'il n'était pas coupable, acquitté de ladite accusation, par ordonnance en date du 1er décembre 1853 ;

« Attendu qu'à la suite de cette ordonnance d'acquittement, Politot a été traduit directement, par citation du 18 du même mois, devant le Tribunal correctionnel de Briey, sous l'inculpation d'avoir, à Godbronge, le 5 juillet 1853, occasionné aux mêmes personnes une maladie ou incapacité de travail personnel, en leur administrant volontairement des substances qui, sans être de nature à donner la mort, étaient nuisibles à la santé; que, déclaré coupable de ce fait et condamné par jugement correctionnel du 23 décembre, dont il a interjeté appel, Politot oppose à la seconde poursuite une exception tirée du principe posé dans l'article 360 du Code d'instruction criminelle, qui veut que toute personne acquittée légalement ne puisse plus être reprise ni accusée à raison du même fait ;

« Attendu qu'il y a identité entre le fait matériel dont Politot était accusé devant la Cour d'assises de la Moselle et celui qui fait l'objet de l'inculpation devant la juridiction correctionnelle ; que, dans les deux poursuites, il s'agit toujours de l'ingestion d'une substance malfaisante faite par Politot, le 5 juillet au soir, dans une soupe au lait mangée par les mêmes personnes ; mais que si le fait matériel est exactement le même, il n'en est pas ainsi du fait qualifié, qui est entièrement différent; qu'en effet, au premier cas, Politot était accusé d'un attentat à la vie de plusieurs personnes par l'effet de substances pouvant donner la mort, crime qualifié empoisonnement par l'article 301 du Code pénal, et réprimé par l'art. 302 du même Code, tandis que, dans le second cas, Politot est seulement inculpé d'avoir occasionné à ces mêmes personnes une maladie, en leur administrant des substances qui, sans être de nature à donner la mort, étaient nuisibles à la santé; que, considéré sous cet aspect, le même fait matériel constitue simplement le délit prévu et réprimé par l'article 317 du Code pénal; qu'il faut donc reconnaître que, recevant une qualification nouvelle et se trouvant soumis à une autre pénalité, le fait ainsi modifié a complètement changé de caractère, d'où il suit que, sans qu'il y ait violation de la règle *non bis in idem*, Politot a pu être légalement traduit devant le Tribunal correctionnel ;

« Attendu que la jurisprudence a, dans des cas analogues, admis et consacré ces transformations ou dégénérations de crimes en délits, toutes les fois que, dans les crimes reprochés aux accusés légalement acquittés, se rencontrent des circonstances autorisant, pour le même fait, une qualification nouvelle, différant essentiellement de celle qui lui avait été donnée lors de la poursuite criminelle ;

« Attendu que, l'action du ministère public étant recevable et régulière, il s'agit uniquement d'examiner si Politot peut être justement déclaré coupable du délit dont il est inculpé ;

« Attendu que pour donner lieu à l'application du quatrième paragraphe de l'article 317 du Code pénal, trois conditions sont nécessaires ; qu'il faut : 1° Que des substances malfaisantes aient été volontairement administrées à autrui ; 2° que de l'administration de ces substances il soit résulté une maladie ou incapacité de travail personnel ; 3° que les substances dont il s'agit soient nuisibles à la santé, sans être pourtant de nature à donner la mort ;

« Attendu que cette dernière condition relative au degré de nocuité des substances administrées, est, aussi bien que les deux premières, un des éléments constitutifs du délit; qu'en exprimant que des substances doivent être nuisibles, sans être de nature à donner la mort, l'article 317 a nécessairement exclu du nombre de ces substances celles qui sont reconnues léthifères et qui doivent être classées parmi les poisons dont l'administration criminelle est réprimée par l'article 301 du Code pénal ;

« Attendu que, s'il en était autrement, il s'en suivrait que, malgré les termes de l'article précité, qui punit l'empoisonnement de quelque manière que le poison ait été administré et quelles qu'en aient été les suites, il faudrait arriver à cette conséquence que les tentatives d'empoisonnement qui n'auraient occasionné qu'une maladie ou incapacité de travail personnel devraient ou pourraient toutes être réduites aux proportions du délit prévu par l'article 317, puisque le poison évidemment nuisible à la santé, n'aurait pas été à la vérité, par une circonstance indépendante de la volonté de l'agent, de nature à donner la mort ;

« Que telle n'a pu être l'intention du législateur, lorsqu'en 1832 il a introduit dans le Code pénal le quatrième paragraphe de l'article 317, destiné à combler une lacune de la loi ;

« Attendu que cette disposition nouvelle a eu pour objet d'atteindre et de réprimer le fait jusqu'alors impuni de celui qui, faisant usage de substances nuisibles à la santé, mais non léthifères, a dans une intention mauvaise, mais non pour attenter à la vie, occasionné à autrui une simple maladie ou incapacité de travail personnel ;

« Qu'il est manifeste que l'article 317 a, par opposition à l'article 301, envisagé les effets moins graves pouvant résulter de l'administration de substances autres que celles dont il est question dans ce dernier article ;

« Que la nature des substances administrées dans l'un ou l'autre cas est donc caractéristique et forme, abstraction faite de l'intention plus ou moins criminelle de l'agent, une des conditions essentielles servant à qualifier le fait ou à le classer parmi les crimes ou délits ;

« Attendu qu'à défaut d'un tableau légal ou d'une nomenclature officielle des substances toxiques pouvant donner la mort plus ou moins promptement et dont l'emploi criminel est réprimé par l'art. 301 du Code pénal, la désignation des substances de cette nature est abandonnée à l'appréciation des magistrats, qui, d'après les indications du Codex, les effets possibles desdites substances, l'opinion des hommes de l'art ou la notoriété publique, ont à qualifier le fait matériel incriminé et à traduire son auteur devant la juridiction compétente;

« Attendu qu'en ce qui concerne l'acétate de cuivre ou vert-de-gris employé par Politot, le 5 juillet 1853, le ministère public dans ses réquisitions, et, après lui, la Cour impériale de Metz, dans l'arrêt rendu le 18 novembre dernier par la chambre des mises en accusation, ont considéré cette substance comme étant du nombre de celles qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement; qu'il est certain, en effet, qu'il résulte d'un rapport fait par les experts dans le procès criminel, que la quantité de vert-de-gris trouvée dans la soupe de la famille Thonne dépassait d'un tiers environ celle qui aurait suffi, si elle eût été absorbée, pour tuer, dans les vingt-quatre heures, quatorze à quinze personnes; qu'ainsi, tant à raison des qualités qui lui sont propres qu'à cause de la quantité administrée, la substance dont Politot a fait usage était essentiellement propre à donner la mort ;

« Qu'en vain dirait-on que le vert-de-gris, quoique propre originairement et par lui-même à donner la mort, avait, au moment où il a été administré, perdu cette propriété, par suite de son mélange avec le lait dans lequel il a été plongé et aussi par suite de la répugnance inspirée par la saveur désagréable qui a empêché d'en avaler une quantité suffisante ;

« Que les circonstances étrangères à la qualité primitive et intrinsèque du vert-de-gris ne sauraient exercer aucune influence sur le caractère qu'il convient d'attribuer à ce poison ;

« Attendu qu'il n'est pas juste de dire que Politot ayant soutenu mal à propos devant la Cour d'assises que le vert-de-gris, tel qu'il l'avait administré, était impropre à donner la mort, et ayant été acquitté par ce motif de l'accusation portée contre lui, ne peut aujourd'hui, se mettant en contradiction avec lui-même, et afin d'échapper, par ce nouveau système, à l'application de l'article 317, prétendre que cette même substance, déclarée implicitement non léthifère par la décision du jury, est néanmoins propre à donner la mort ;

« Qu'il est évident que les considérations tirées, soit des moyens de défense employés par l'accusé devant une autre juridiction, soit des suppositions hasardées au sujet de la décision non motivée du jury, ne sont d'aucune valeur ; qu'il est de même à regretter que le Tribunal correctionnel de Briey ait cru pouvoir interpréter comme il l'a fait le verdict du jury, en recherchant et indiquant, contrairement aux dispositions des articles 342 et 345 du Code d'instruction criminelle, les causes présumées d'un acquittement dont il ne lui était pas permis de scruter les raisons ;

« Attendu que la substance par l'administration de laquelle Politot a occasionné une maladie ne pouvant, sous aucun rapport, être considérée comme seulement nuisible à la santé, c'est mal à propos que les premiers juges ont fait à cet inculpé

pé l'application de l'article 317 du Code pénal ;

« Par ces motifs,

« La Cour, statuant sur l'appel de l'inculpé et y faisant droit,

« Réforme le jugement de première instance en ce qu'il a déclaré Politot coupable d'avoir, à Godbrange, le 5 juillet 1853, occasionné, à quatre personnes de la famille Thome, une maladie ou incapacité de travail personnel, en leur administrant volontairement des substances qui, sans être de nature à donner la mort, étaient nuisibles à la santé; en ce qu'il a pour ce délit condamné ledit Politot à cinq années d'emprisonnement, à l'expiration desquelles il serait placé pendant dix ans sous la surveillance de la haute police;

« Décharge Politot des condamnations prononcées, etc... »

M. le procureur-général s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

CHRONIQUE

PARIS, 7 FEVRIER.

Le garde-des-sceaux, ministre de la justice, recevra le jeudi 9 février et les jeudis suivants.

— Ce matin, à l'ouverture de l'audience de la 1re chambre, il a été procédé par M. de Belleyme, président du Tribunal, à l'installation de MM. Puissan, nommé vice-président; de MM. de Veyrac, Rohaut de Fleury, Sainte-Beuve et de Beausire, nommés juges, et de M. Bondurand, promu aux fonctions de substitut du procureur impérial à Paris. M. Lascoux, procureur impérial, occupait le siége du ministère public.

— Le sieur Constant Delalair, marchand boucher, demeurant à Sacy, commune de Saint-Christophe, en Berry, a été condamné aujourd'hui par le Tribunal correctionnel à 30 fr. d'amende, pour exposition et mise en vente, sur un marché de Paris, de la chair d'un veau âgé de moins de six semaines, délit réprimé par les lettres patentes du 1er juin 1782, et l'ordonnance du 25 juin 1850.

— Il n'est pas rare de voir des cabaretiers mettre de l'eau dans leur vin, des laitières en mettre dans leur lait, des épiciers de la poussière dans leur poivre, des écrivains des absurdités dans leurs livres ; tous ces mélanges s'opèrent aisément, mais voici un brave marchand d'huile, le sieur Clastres, avenue de Vincennes, 38, à Saint-Mandé, qui a eu l'idée singulière de mêler de l'eau à son huile, deux choses plus ennemies que l'eau et le feu, car de l'union de l'eau avec le feu peut naître la vapeur, plus ennemies que le chien et le chat, car une amitié entre ces deux animaux est possible; mais entre l'huile et l'eau il y a une séparation qui résiste à tous les efforts.

Il reconnaît lui-même l'absurdité d'un pareil mélange à l'audience du Tribunal correctionnel, devant lequel il comparaît pour tromperie, sur la plainte d'un acheteur; aussi se borne-t-il à dire pour raison : Ma foi, j'étais en ribotte quand j'ai fait la livraison d'huile; je ne sais pas du tout comment il s'y est trouvé de l'eau; ça ne peut être qu'un mauvais tour qu'on m'aura joué.

Comme on le pense bien, ce moyen de défense n'a obtenu aucune espèce de succès ; aussi son auteur a-t-il obtenu quinze jours de prison et 50 fr. d'amende.

— Il est peu de personnes qui, en passant dans les rues de Paris à onze heures du soir, n'aient failli être assommées par un garçon de boutique sortant tout-à-coup d'une allée avec les volets de cette boutique sur l'épaule; trop heureuses encore celles qui ne reçoivent pas des injures de celui qui les a blessées ou manqué de les blesser.

Un exemple était nécessaire, il a été fait : Le sieur Dubau, garçon de magasin du Grand-Colbert, a comparu devant le Tribunal correctionnel pour blessures occasionnées par lui au sieur Gif, dans les circonstances que nous venons d'exposer.

C'était le 11 décembre, à onze heures du soir; le sieur Gif, allumeur de gaz, passait devant le magasin du Grand-Colbert, quand le sieur Dubau, sortant précipitamment de l'allée voisine du magasin, portant trois volets sur son épaule, vint le frapper à la tête.

Aux mots : Maladroit! faites donc attention! échappés au sieur Gif dans un mouvement d'humeur facile à comprendre, Dubau répliqua par des invectives.

Un individu, témoin du fait, intervint : « Ces goujats-là, dit-il, n'en font jamais d'autres ; ils sortent comme des fous, avec des charges énormes, au risque de tuer les passants, et cela pour s'en aller coucher cinq minutes plus tôt. L'autre jour, ajouta cet individu, j'ai failli être victime d'une semblable inattention. »

Voyant qu'au lieu de recevoir des excuses, il recevait des injures, le sieur Gif se rendit chez un médecin, fit constater sa blessure dans un certificat et porta plainte.

MM. Couturié et Cuthbert, propriétaires des magasins du Grand-Colbert, ont été cités comme civilement responsables du fait du sieur Dubau, leur garçon.

Le Tribunal a condamné celui-ci à 50 fr. d'amende et à 150 fr. de dommages-intérêts, solidairement avec ses patrons.

— Françoise-Victorine Vinet, femme Cochu, tient à Saint-Denis, rue Compoise, 42, un petit hôtel garni. Les bénéfices de cette industrie étaient maigres; aussi, la femme Cochu s'est-elle laissée aller, à plusieurs reprises, à faire de légers prêts sur des reconnaissances du Mont-de-Piété qui lui étaient confiées; elle prenait un escompte de 25 centimes par reconnaissance, quel que fût le montant du prêt qui y était mentionné.

Citée devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de tenue d'une maison de prêt sur gages, la femme Cochu a fait les aveux les plus complets, en ajoutant qu'elle n'avait agi ainsi que pour obliger de pauvres gens, la plupart ses locataires, et qu'elle ignorait complètement avoir contrevenu à la loi.

Le Tribunal, en raison de ses aveux et des antécédents sans reproches de la prévenue, ne l'a condamnée qu'à une amende de 100 fr.

— Mlle Anaïs Pitoizet, vigoureuse Percheronne de trente-huit ans, vient répondre à une plainte en abus de confiance portée par son ancien maître, le sieur Blondin. Ce dernier est appelé à la barre.

M. le président : Quelle est votre profession ?

Le sieur Blondin : Rentier.

Mlle Anaïs : Rentier, sans rentes ; comme il se dit homme d'affaires, sans affaires.

Le sieur Blondin : Si je n'avais pas de quoi vivre, je ne me donnerais pas les tons d'avoir une domestique.

Mlle Anaïs : Une domestique! vous osez me traiter de domestique, vieux grigou! Voyons, rien qu'à le regarder, un pareil morceau a-t-il la tournure d'une personne à domestique?

Le sieur Blondin : La tournure ne fait pas la fortune ; malgré qu'elle n'est pas belle, ma tournure, si j'avais voulu, vous l'auriez épousée.

Mlle Anaïs : C'est-à-dire que j'aurais épousé vos rentes, si vous en aviez eu, mais la tournure, jamais!

Le sieur Blondin Ce qui fait que, ne pouvant m'épouser, vous m'avez volé.

M. le président ; C'est ce qu'il faut dire au Tribunal.

Le sieur Blondin : Avant de prendre mademoiselle pour ma bonne, j'en avais eu une autre, que j'ai été obligé de renvoyer....

Mlle Anaïs : Monsieur cherche des dames de confiance qui se nourrissent d'elles-mêmes et qui fassent son ouvrage pour rien ; alors ces dames le plantent là, et lui se donne les gants de les avoir renvoyées.

M. le président : N'interrompez plus le plaignant !

Mlle Anaïs : Mais c'est que je me plains aussi, moi ; on doit m'entendre comme lui.

M. le président : Vous aurez tout le temps de vous défendre, mais n'interrompez plus ; plaignant, continuez.

Le sieur Blondin : Je disais qu'avant de prendre mademoiselle, j'en avais renvoyé une autre qui m'avait fait quelques petites dettes dans le quartier. Pour payer ces dettes, je donne 8 fr. à mademoiselle, dont 3 fr. 50 à l'épicier, 1 fr. 50 à la fruitière, 2 fr. 25 au boucher et 75 c. au distillateur. Pas plus étonné au bout de quelques jours, que tout le monde m'appelle en passant devant leurs boutiques, et me demande leur paiement. Alors je me dis : si la seconde me vole l'argent que je lui donne pour payer celui que la première m'a volé, il n'y a pas de trésors qui puissent y suffire.

Mlle Anaïs : Je n'ai rien reçu du tout pour payer les dettes de monsieur.

M. le président, au plaignant : Pouvez-vous prouver que vous avez remis à la prévenue de l'argent avec la destination que vous indiquez ?

Le sieur Blondin : Elle s'en est vantée à mon portier qui est ici, en disant : « Il m'a donné 8 francs pour payer les dettes de son autre, mais s'il croit que je vas me déranger pour ça, il se trompe. »

Le portier, appelé à la barre, confirme la déclaration du plaignant, et Mlle Anaïs est condamnée à trois mois de prison et 25 francs d'amende.

« Trois mois pour ce vieux bouc, s'écrie-t-elle, en montrant le poing à son ancien maître, j'en rappellerai usqu'à la fin de mon existence ! »

— Un duel à la casserole a eu lieu entre Mlle Angélique, cuisinière, et M. Jean, valet de chambre. Cette batterie de cuisine a eu pour témoins : Baptiste, le cocher, Mlle Clémence, femme de chambre, Madelaine, marmiton-ne, François, palefrenier, etc., témoins qui viennent aujourd'hui déposer sous la foi du serment, devant le Tribunal correctionnel, des faits relatifs à cette guerre domestique.

Il paraît qu'on s'est dit des horreurs, qu'on s'est poché les yeux, et cela pour la gourmandise. Jean a voulu manger d'un poisson confié par madame à Mlle Angélique, avec ordre à celle-ci de le resservir le lendemain sur la table. Or, Mlle Angélique, gardienne du poisson, n'a pas voulu que Jean le mangeât; de là la querelle et la rixe dont il vient d'être parle.

Qui a tort? qui a raison? Là est la question. La cuisinière prétend que le valet de chambre s'est conduit avec elle comme un laquais, celui-ci prétend que Mlle Angélique lui a donné le nom d'un poisson autre que celui en question; il résulte des dénégations des témoins que de part et d'autre on dit vrai, partant que de part et d'autre on a été peu parlementaire.

Il est un fait sur lequel la cuisinière insiste, elle prétend que, comme elle allait pour s'asseoir, Jean lui a retiré la chaise de dessous elle, qu'elle est tombée assise sur le carreau, et que cette chute a nécésité l'application de sangsues à la partie meurtrie. Malheureusement elle ne peut fournir de certificat attestant cette apposition; elle dit en baissant les yeux qu'elle n'a pu se décider à mettre un médecin à même de faire une pareille constatation.

Jean ne nie pas avoir retiré la chaise, mais il affirme que Mlle Angélique venait de lui allonger un soufflet; et voyez, dit-il, mademoiselle voulait m'empêcher de manger du poisson, par la circonstance auquel madame lui aurait dit de le servir le lendemain; dont cinq minutes après, je surprends mademoiselle en train de le manger. Pour ce qui est des sottises, je demande à preuve qu'elle prouve de témoins comme quoi qu'on peuve prouver que j'ai dit ces choses-là.

Il est ressorti des débats la preuve que les coups de casserole, d'écumoire, de pelles et de pincettes avaient été réciproques, que les invectives ne l'avaient pas moins été. En conséquence, le Tribunal a renvoyé la cuisinière et le valet de chambre dos à dos, et les a condamnés tous les deux aux dépens.

— Un fait qui s'est passé avant-hier soir dans le quartier des Champs-Elysées, et dont les circonstances ont été complétement dénaturées, avait accrédité hier et aujourd'hui dans Paris le bruit, heureusement erroné, d'un assassinat commis en pleine rue et suivi de mort d'homme.

Voici en réalité ce qui a eu lieu. Un vieillard de soixante-quatre ans, le sieur Mathieu, avait passé la soirée chez un concierge de ses amis et regagnait son domicile situé rue du Faubourg-Saint-Honoré, lorsque, en traversant la rue du Centre, vers dix heures du soir, il se croisa avec un individu qui, en passant près de lui, le heurta légèrement. Quelques brusques paroles furent échangées, puis tout à coup cet individu porta au sieur Mathieu un coup qui l'atteignit dans les reins, après quoi il s'éloigna.

Croyant avoir reçu quelque blessure grave, le sieur Mathieu appela au secours, et lorsque les voisins accoururent à ses cris, il déclara être blessé et demanda à être conduit à l'hospice Beaujon. Là on reconnut qu'en effet il avait reçu dans les reins un coup qui avait légèrement intéressé l'épiderme, mais qui ne présentait nulle gravité. Cependant, attendu l'heure avancée, et eu égard à l'émotion que le vieillard avait éprouvée, on l'engagea à passer la nuit à l'hôpital; mais dès hier matin il en sortait pour rentrer à son domicile complètement remis.

Une enquête ouverte par l'autorité pour rechercher l'auteur de l'acte de brutalité commis envers le sieur Mathieu est restée sans résultat. Le commissaire a seulement trouvé dans un terrain voisin du point où avait eu lieu la rencontre un morceau de flèche brisée, paraissant provenir de quelqu'un de ces arcs, simples jouets, que les écoliers emportent parfois avec eux dans leurs promenades du dimanche.

Aucune tentative de vol n'a eu lieu contre le sieur Mathieu. Les investigations toutefois continuent, et le commissaire de police du quartier des Champs-Elysées poursuit son enquête.

— Un domestique de la rue de l'Arcade, 2, qui avait eu occasion de monter à sa chambre vers le milieu de la journée, se trouva nez à nez en y arrivant avec un individu qui en sortait porteur d'un paquet; il saisit d'une main vigoureuse cet homme au collet, appela à l'aide, et conduisit son voleur devant le commissaire de police, M. Bellanger.

Fouillé en présence du magistrat, cet individu fut trouvé porteur d'un ciseau d'acier, d'une pince dite *monseigneur*, d'un trousseau de fausses clés, et d'un bâton de cire à empreinte. Le commissaire de police, auquel il refusait de dire son nom et d'indiquer son domicile, l'ayant fait examiner par les agents du service de sûreté, il a été reconnu pour être un nommé R..., israélite, originaire de Vienne, âgé de vingt-cinq ans, déjà repris de justice et signalé comme très dangereux.

— La femme d'un charbonnier dont la boutique est située rue de Buffault, 25, se trouvait seule hier dans une arrière-pièce, lorsqu'elle vit entrer un individu qui, après avoir examiné d'un œil investigateur tous les détails de l'établissement, lui demanda avec intérêt comment allait son commerce, ajoutant qu'il était inspecteur de la préfecture de police.

La charbonnière accueillit de son mieux le soi-disant fonctionnaire et, tout en disant qu'elle n'avait pas trop à se plaindre, exprima le regret de ne pouvoir donner plus d'extension à ses achats, par suite des réglements qui en fixent le maximum. « N'est-ce que cela? répondit l'individu, demandez une petite faveur, je me fais fort de vous la faire obtenir. Avez-vous une feuille de papier? je vais formuler la pétition, vous n'aurez qu'à la signer, je l'emporterai et je me charge du reste. »

Il fut ainsi fait; l'obligeant employé écrivit la demande, puis, quand la charbonnière l'eut signée : « Une enveloppe maintenant, dit-il, il faut une enveloppe ; vous n'en avez pas? allez en acheter une sans perdre un instant, je garderai la boutique, allez, allez ! »

Au retour, la charbonnière ne trouva plus personne, et bien ôt elle reconnut qu'avec le soi-disant inspecteur avait disparu sa montre ainsi qu'une petite somme d'argent et quelques bijoux.

La police s'est mise en quête de l'audacieux auteur de ce vol au fonctionnaire.

— Un vieil ouvrier terrassier, Pierre Duhamel, était occupé hier à charger une charrette dans une sablonnière située sur la route de la Révolte, proche de la voûte du chemin de fer, lorsque tout-à-coup il fut entraîné par un éboulement et précipité à 4 ou 5 mètres de profondeur.

Ce malheureux, auquel M. le docteur Massard a inutilement essayé de donner des soins, est mort presque immédiatement frappé d'une congestion résultant de la rupture des vertèbres cérébrales.

ÉTRANGER.

Angleterre (Londres). — Voici devant le juge de police de Clerkenwell quatre petites filles, dont l'aînée a douze ans et dont la plus jeune n'a que cinq ans, qui ont été arrêtées en état de mendicité, ce qui a donné lieu de mettre à nu les plaies les plus vives de la société anglaise.

Dans la soirée de dimanche, l'agent Major, faisant sa tournée dans Pentonville-Hill, trouva Emilie et Sarah Rapley, âgées l'une de douze ans et l'autre de cinq, assises sur le trottoir près de la chapelle du docteur Faulkner. Elles étaient vêtues de blouses blanches et avaient un tel extérieur de propreté et d'honnêteté qu'elles excitaient la sympathie des passants les plus endurcis. La plus jeune de ces deux sœurs avait la plus belle chevelure qui se puisse imaginer, tombant en longues boucles sur ses épaules, et surmontée d'un petit chapeau à plumes. La mise de ces enfants et leur air de candide innocence avaient déjà provoqué d'abondantes aumônes.

L'agent, moins facile à séduire, emmena au poste les deux petites mendiantes, et là il découvrit que la belle chevelure de l'une d'elles était tout simplement une perruque de faux cheveux. A ce moment deux autres agents amenèrent au poste deux nouvelles mendiantes, Maria Knock, âgée de neuf ans, et sa sœur, Caroline, âgée de six ans, qui mendiaient de la même manière, avec des écriteaux sur la poitrine. Ces quatre enfants étaient sous l'impression d'une terreur évidente qui les empêchait de faire connaître les personnes qui les forçaient à mendier, et le lieu de leur résidence.

M. Corrie, juge de Clerkenwell, a envoyé chercher l'administrateur de la taxe des pauvres et l'a chargé de recueillir ces enfants jusqu'à ce que la police ait découvert les mécréants (miscreants) qui trafiquaient de leur jeunesse.

L'agent Major a bientôt été sur la voie des coupables. Il a appris que le père des deux petites Rapley et la mère des jeunes Knock vivaient ensemble, 36, Brownlow-street, dans la débauche, la paresse, exploitant le vagabondage de leurs enfants, qu'ils envoyaient depuis longtemps mendier, et que, pendant les derniers temps de neige et de glace, ils les laisaient exposés dans les rues et sur les places, au risque de les faire mourir de froid.

Major les trouva chaudement étendus dans leur lit. Quand ils apprirent la nature de la prévention dont ils étaient l'objet, ils ne cherchèrent pas à apposer des dénégations, mais ils invoquèrent leur état d'extrême pauvreté. Mais l'enquête sommaire faite par l'agent établit qu'ils étaient peu recommandables par leurs caractères et par leurs mœurs, qu'ils vivaient dans l'aisance et ne se refusaient rien de ce qu'il y avait de meilleur.

M. Corrie : Il m'est impossible de dissimuler mon indignation. C'est l'affaire la plus dégoûtante et la plus infâme que j'aie jamais vue. Il est horrible de penser que deux êtres ignobles comme les prévenus se sont réunis dans l'infamie et la prostitution, qu'ils forcent, pour se créer des moyens d'existence, leurs propres enfants à se livrer au vagabondage, à la mendicité, et les poussent à leur perte par l'immoralité. Sur ce point, je les abandonne au remords de leur conscience, s'il en ont une.

Mais au point de vue de la loi, j'ai les moyens de les punir. Ils passeront un mois dans la maison de correction avec travail forcé. Nous devons de grands remercîments aux officiers pour la répression de la mendicité. Ils se sont très bien conduits dans cette circonstance. Les quatre enfants resteront dans la maison de travail de Saint-Giles, et, à l'avenir, on aura l'œil sur leur conduite et sur celle de leurs indignes parents. »

— On a souvent prétendu qu'il y avait sur les bords de la Seine des individus qui jetaient des personnes à l'eau afin d'avoir la gloire de les sauver et surtout de toucher les 25 francs donnés en prime par chaque sauvetage. La Cour centrale criminelle de Londres vient de juger un policeman qui était accusé d'avoir, en cédant au désir de gagner les 10 shellings donnés à tout agent qui signale un commencement d'incendie, tenté de mettre le feu à une maison dont les habitants dormaient tranquillement, se fiant sur la surveillance de celui-là même qui les exposait à être brûlés pour 10 shellings.

Ce policeman se nomme Robert Woods; il était de ronde dans la nuit du 15 janvier dernier, et parcourait, sa lanterne à la main, le quartier de Bermondsey. Un autre policeman de la même division a déclaré que, passant par hasard dans Bermondsey-street, il remarqua que la porte de la maison du sieur Carpenter était ouverte. Il s'avança pour connaître la cause de cette imprudence, et ne fut pas peu surpris de voir à l'intérieur Robert Woods occupé à allumer un commencement d'incendie à l'aide d'un morceau de papier qu'il enflammait à sa lanterne.

D'après sa déclaration, ce second policeman, nommé Squires, arrêta ce commencement d'incendie et son collègue en même temps. Ce dernier est, pour ce fait, traduit devant le jury.

L'accusation ne voit d'autre motif à l'acte criminel de cet homme, que le désir de gagner la prime accordée en cas de révélation d'un incendie. M. Parry, défenseur de Woods, s'élève énergiquement contre cette supposition, qu'il soutient être inadmissible quand il s'agit d'un homme qui fait depuis seize ans son service d'une manière irréprochable. Il s'attache à démontrer que le fait même d'incendie n'est pas établi, et le jury prononce l'acquittement de Woods.

Squires demande qu'on lui alloue les 10 shellings promis par l'autorité. La Cour ne statue pas sur cette réclamation.

— Saxe (Leipsick), 3 février. — Il y a actuellement en Allemagne une danseuse Espagnole. Mlle Pepita de Oliva, qui a obtenu un immense succès à Berlin, à Hambourg, à Dresde, à Munich, à Vienne et dans un grand nombre d'autres villes des Etats allemands. Le directeur du grand théâtre de Leipsick avait proposé à plusieurs reprises à Mlle Oliva un engagement très avantageux, mais la jeune et gracieuse Andalouse y avait toujours répondu par un refus formel.

Le directeur fit encore une dernière tentative auprès de l'artiste espagnole, mais elle échoua pareillement. Bientôt après, l'affiche du grand théâtre de Leipsick annonça un vaudeville nouveau intitulé : *la Fausse Pepita*. Cette pièce, que dès la première scène le public reconnut pour être une satire dirigée contre Mlle Oliva, et qui, du reste, avait tout l'air d'une vengeance de la part du directeur du théâtre, provoqua immédiatement des sifflets et des murmures sur tous les points de la salle; puis les spectateurs demandèrent que la toile fût baissée. Comme le directeur, malgré toutes les réclamations, fit continuer la pièce, il y eut un tumulte épouvantable dans le parterre, où plusieurs bancs furent brisés.

Le commissaire de police intervint, mais son autorité fut méconnue; ce n'est que lorsque la force armée parut que les perturbateurs du parterre se décidèrent à sortir ; les autres spectateurs avaient déjà quitté la salle.

La municipalité a fait mander le directeur du théâtre et lui a adressé une sévère réprimande.

— Suède (Gothenbourg, en Scanie), 29 janvier. — Le village d'Otteslaett, dans le district de Tegneby, province de Gothenbourg, a été le théâtre d'un crime atroce commis par fanatisme religieux. Le paysan Jean Olsson a coupé, avec un rasoir, la gorge à ses deux enfants, un garçon âgé d'un an et une petite fille de dix-huit mois, qui tous deux ont succombé à leurs blessures au bout de deux à trois heures.

L'auteur de ce double meurtre a été arrêté. Il a dit qu'il avait ôté la vie à ses deux enfants afin de les préserver de la damnation éternelle, peine qu'il croyait avoir encourue lui-même.

Jean Olsson appartient à une nouvelle secte qui depuis peu s'est formée dans le midi de la Suède, et qui a pris le nom de *Secte des contemplateurs*, parce que ses membres croient qu'en méditant sans cesse sur l'essence et sur les qualités de Dieu, ce qu'ils appellent contempler Dieu, ils s'incorporent peu à peu à Dieu et acquièrent ainsi la perfection des saints et des bienheureux.

Le secte des contemplateurs se distingue des nombreuses autres sectes en Suède par son extrême intolérance. Elle regarde comme réprouvées toutes les personnes qui ont d'autres croyances religieuses. Heureusement cette secte n'est pas nombreuse et elle fait peu d'adeptes.

Bourse de Paris du 7 Février 1854.

3 0/0	Au comptant, Der c.	69 —.	— Baisse	» 60 c.
	Fin courant —	68 80.	— Baisse	» 63 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	97 60.	— Hausse	» 10 c.
	Fin courant, —	97 50.	— Hausse	» 25 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc	69 —	FONDS DE LA VILLE, ETC.		
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	— —	Oblig. de la Ville...	— —	
4 0/0 j. 22 sept....	89 —	Emp. 25 millions...	1035 —	
4 1/2 0/0 de 1852..	97 60	Emp. 50 millions...	1097 50	
Act. de la Banque...	2670 —	Rente de la Ville...	— —	
Crédit foncier.....	500 —	Caisse hypothécaire.	— —	
Société gén. mobil..	632 50	Quatre Canaux.....	1170 —	
Crédit maritime. ...	490 —	Canal de Bourgogne.	995 —	
FONDS ÉTRANGERS.		VALEURS DIVERSES.		
5 0/0 belge, 1840..	— —	H.-Fourn. de Monc..	— —	
Napl. (C. Rotsch.)..	— —	Lin Cohin.....	— —	
Emp. Piém. 1850..	85 —	Mines de la Loire....	475 —	
Rome, 5 0/0.....	86 —	Tissus de lin Maberl.	775 —	
Empr. 1850.....	— —	Docks-Napoléon.....	197 —	

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0.....	69 —	69 25	68 80	68 80
4 1/2 0/0 1852.....	97 40	97 50	97 40	97 50
Emprunt du Piémont (1849).	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	630 —	Paris à Caen et Cherb.	481 25
Paris à Orléans.....	1065 —	Dijon à Besançon...	475 —
Paris à Rouen.....	910 —	Midi.....	542 50
Rouen au Havre....	432 50	Gr. central de France.	437 50
Strasbourg à Bâle...	365 —	Dieppe et Fécamp...	— —
Nord.....	742 50	Bordeaux à la Teste..	— —
Chemin de l'Est....	715 —	Paris à Sceaux.....	— —
Paris à Lyon.....	820 —	Versailles (r. g.)....	— —
Lyon à la Méditerr..	650 —	Grand'Combe.....	— —
Lyon à Genève.....	450 —	Central Suisse.....	— —
Ouest.....	575 —	Mulhouse à Thann..	— —

Nous recommandons l'assurance militaire établie depuis 1820 par Boelher et Ce, rue Lepelletier, 9. MM. Meyer frères, successeurs. On ne paie qu'après complète libération.

— L'Académie impériale de Musique donne, ce soir mercredi, Robert-le-Diable, chanté par Gueymard, Depassio, Mmes Nau et Poinsot.

— Vaudeville. — Louise de Nanteuil, qui voit chaque jour grandir son succès, vient y puiser encore une nouvelle force avec la rentrée d'Hoffmann dans son joyeux répertoire et les gaies chansonnettes.

— Les bals de l'Opéra ont décidément retrouvé les beaux jours du temps passé. L'intrigue est ressuscitée, et les piquantes aventures qui s'engagent au foyer défraient les loisirs des salons parisiens. Musard a fait merveille samedi dernier avec son nouveau quadrille, qui surpasse encore les meilleurs et les plus célèbres. Aussi quelle gaîté, quel entrain dans la salle! Encore quelques semaines, et le carnaval aura cessé. Avis à tout le monde. Samedi prochain, septième bal.

SPECTACLES DU 8 FÉVRIER.

Opéra. — Robert-le-Diable.
Français. — Les Femmes savantes, Mon étoile.
Théatre-Italien. —
Opéra-Comique. — Jeannette, le Déserteur, M. Benoît.
Odéon. — L'Honneur et l'Argent, le Mariage forcé.
Théatre-Lyrique. — Elisabeth, les Etoiles.
Vaudeville. — Louise de Nanteuil, Bonne fortune.
Variétés. — Le Bois de Boulogne, le Pont cassé, Théodore.
Gymnase. — Diane de Lys.
Palais-Royal. — Télégraphe, Pulchriska, l'Homme à la tuile.
Porte-Saint-Martin. — La Jeunesse des Mousquetaires.
Ambigu. — Le Juif de Venise, Sur terre.
Gaité. — Les Cosaques. Blanchisseuse.
Théatre impérial du Cirque. — La Poudre de Perlinpinpin.
Cirque Napoléon. — Soirées équestres tous les jours.
Comte. — Cendrillon, Fantasmagorie.
Folies. — La Terre de Haute Futaie, Comète, un Mari.
Délassemens. — La Guerre des blanchisseuses, Calypso.
Beaumarchais. — Les Rôdeurs du Pont-Neuf en 1730.
Luxembourg. — La Vie au quartier latin.
Théatre de Robert-Houdin (Palais Royal). — Tous les soirs à huit heures.
Salle Valentino. — Soirées dansantes et musicales tous les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
Diorama de l'Etoile (grande avenue des Champs-Elysées, 73). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Groënland et une Messe de minuit à Rome.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON RUE DELAMBRE

Etude de Me **CHAUVEAU**, avoué à Paris, place du Châtelet, 2.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 25 février 1854, deux heures de relevée,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue Delambre, 18 (quartier du Luxembourg).

Mise à prix : 16,000 fr.

S'adresser audit Me **CHAUVEAU**, avoué poursuivant; à Me Devant, avoué; et à Me Desprez, notaire. (2064)

MAISON RUE DU CHEMIN-VERT

Etude de Me **DUCHÉ**, avoué à Paris, rue Rambuteau, 20.

Adjudication sur surenchère du dixième, à l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 23 février 1854,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue du Chemin-Vert, 43.

Mise à prix : 22,500 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Mes **DUCHÉ**, Petit-Dexmier, Sinet et Jacquin, avoués à Paris. (2068)

MAISON ET TERRAIN A PARIS

Etude de Me **DUCHÉ**, avoué à Paris, rue Rambuteau, 20.

Adjudication sur surenchère du dixième, à l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 23 février 1854, en un seul lot :

1° D'une **MAISON** sise à Paris, rue du Chemin-Vert, 39;

2° D'un **TERRAIN** contigu à ladite maison, d'une contenance de 3,374 mètres, situés rue de l'Asile; ensemble l'usine de fonderie de fer établie sur ledit terrain.

Mise à prix : 139,050 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Mes **DUCHÉ**, Coupel, Sinet, Bottet, Picard, avoués à Paris. (2067)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON A PARIS, RUE Ste-ANNE

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 21 février 1854,

D'une **MAISON** à Paris, rue Sainte-Anne, 31.

Produit net : 4,600 fr.

Mise à prix : 50,000 fr.

S'adresser à Me **JOZON**, notaire, boulevard Saint-Martin, 67. (2003)

BELLE MAISON boulevard Beaumarchais, 13,

A vendre sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 7 mars 1854.

Revenu, 14,787 fr.; avant février, 17,102 fr.

Mise à prix : 195,000 fr.

S'ad. à Me **TRESSE**, notaire, r. Lepelletier, 14. (2063) *

COMPAGNIE ANONYME DES

MINES, FOURNEAUX, FORGES ET LAMINOIRS

DE LA SAMBRE.

MM. les actionnaires sont prévenus que, par délibération du conseil d'administration, en date du 31 décembre 1853, le dernier versement de cent francs par action devra être effectué, du 5 au 20 février prochain, à la caisse de MM. de Rothschild frères, banquiers de la Compagnie, 21, rue Laffitte, à Paris. Passé ce délai, un intérêt de cinq pour cent sera exigé des versements en retard.

Les certificats provisoires seront échangés contre des titres définitifs.

Une somme de cinq francs par action sera déduite du versement, pour intérêts jusqu'au 31 décembre dernier.

Paris, le 20 janvier 1854.

L'un des administrateurs délégués, MARTIAL LECLERCQ. — Le président du conseil d'administration, FRANCIS MILLS. (11579)

FILATURE DE GAMACHES.

AVIS.

MM. les actionnaires de la Filature de Gamaches sont prévenus qu'une assemblée générale annuelle et extraordinaire aura lieu le vendredi 24 courant, à trois heures, chez M. Lemardelay, 100, rue Richelieu, à Paris.

Cette réunion aura pour but de délibérer sur :

1° Reddition des comptes de l'année expirée;

2° Nomination d'un membre du conseil;

3° Modifications aux statuts.

Pour faire partie de cette assemblée, il faut être porteur de dix actions au moins.

Les actions devront être déposées au siége de la société, 51, rue Taitbout, cinq jours à l'avance, soit au plus tard le 18 février courant.

Il en sera délivré un récépissé. (11647)

Etude de MM. PERGEAUX et Ce, pl. de la Bourse, 31.

A CÉDER Fonds de marchand de vins et liqueurs en bouteilles. Affaires annuelles de 15 à 20,000 fr. Prix 4,000 fr. (11648)

Etude de MM. PERGEAUX et Ce, pl. de la Bourse, 31.

VENTE et **RÉGIE** de **PROPRIÉTÉS**, placements de capitaux, recette de rente, etc. (11649)

COMPTOIR CENTRAL r. Ne-St-Augustin, 12, près la Bourse.

INSTITUTION très belle position, 40 pensionnaires; 5,000 fr. de bénéfices nets; cour, jardin, gymnase, etc.

ÉPICERIES, COMESTIBLES et **VINS FINS** quartier des plus avantageux du Faubourg Saint-Germain; loyer 1,200 fr., affaires 45 à 50,000 fr., bénéfices 20 à 25 0[0. — Prix 12,000 fr.

S'adr. au **COMPTOIR CENTRAL**, rue Neuve-Saint-Augustin, 12 (près la Bourse). (11650)

A CÉDER après fortune, en province, une bonne étude d'huissier, prod. annuel, 14,000 fr., pour 50,000 fr. S'ad. à M. SINEAU jeune, r. des Vieux-Augustins, 32. (11469).

PANNETONS MÉTALLIQUES

brevetés s. g. d. g. en France et à l'étranger. Les bureaux et la direction sont transférés de la rue de Chabrol, 16, à la rue du Corbeau, 18, près la rue Bichat, faubourg du Temple, où se trouve la fabrique des pannetons. (11592)

CONSERVATION DE LA **CHEVELURE** par la *Pommade de Dupuytren*, reconnue efficace pr faire repousser les cheveux, en arrêter la chute et la décoloration. Mallard, ph., r. d'Argenteuil, 35. (11645)

DENTIFRICES LAROZE La poudre dentifrice au quinquina, pyrèthre et gayac, ayant la magnésie pour base, blanchit les dents sans les altérer, fortifie les gencives, prévient les névralgies dentaires. Dépôt dans chaque ville. Prix du flacon, 1 fr. 25 c. Les six flacons, pris à Paris, 6 fr. 50. Chez J.-P. Laroze, ph., rue Neuve des-Petits-Champs, 26, Paris. (11606)

MALADIES DE LA PEAU. Traitement à forfait. Quiconque n'est pas *guéri* ne *doit rien*. Consultations gratuites. Cabinet médical du sr B. FALLOT, rue Fontaine-au-Roi, 12, de 2 à 4 heures. (Affr.) (11493)

POMMADE DES CHATELAINES

Ou l'Hygiène du moyen-âge.

Cette pommade est composée de plantes hygiéniques, à base tonique. — Découverte dans un manuscrit par CHALMIN, ce remède infaillible était employé par nos belles Châtelaines du moyen-âge pour conserver, jusqu'à l'âge le plus avancé, leurs cheveux d'une beauté remarquable. — Ce produit active avec vigueur la crue des cheveux, leur donne du brillant, de la souplesse, et les empêche de blanchir en s'en servant journellement.

Composée par CHALMIN, parfumeur-chimiste A ROUEN, RUE DE L'HÔPITAL, 40. — Dépôt à Bordeaux et dans toutes les villes de France, et chez M. Normandin, passage Choiseul, 19.

Prix du pot : 3 fr. (11251)

AVIS.

Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres, sont reçues au Bureau du Journal.

ORDONNANCE DU 9 SEPTEMBRE 1841.

ASSURANCES MUTUELLES.

ASSOCIATIONS DOTALES ET GÉNÉRALES : Constitution de dots, formation d'un capital pour son avenir personnel, l'éducation ou l'établissement de ses enfants.

Pendant l'année 1853,

les opérations mutuelles réalisées s'élèvent

à 8 millions 003,151 fr. 41 c.

Au moyen de la CONTRE-ASSURANCE, la CAISSE PATERNELLE rembourse, en cas de décès des assurés, les versements effectués dans une Société tontinière quelconque.

CAISSE PATERNELLE

SOCIÉTÉ ANONYME D'ASSURANCES SUR LA VIE.

GARANTIES DE LA Compagnie : { **Capital social : QUATRE MILLIONS.** **Hôtel à Paris, rue Ménars, 4.**

CAPITAUX SOUSCRITS, **CENT CINQ MILLIONS.**

CAPITAUX ENCAISSÉS, **QUARANTE-HUIT MILLIONS.**

RENTES ACQUISES, **DEUX MILLIONS TROIS CENT MILLE F.**

DÉCRET DU 19 MARS 1850.

ASSURANCES A PRIMES FIXES.

ASSURANCES DE CAPITAUX payables au décès des assurés : CONSTITUTION *de rentes viagères immédiates ou différées*, donnant droit à la moitié des bénéfices de la Compagnie. — ASSURANCES MIXTES, au moyen desquelles le capital convenu est payé à l'assuré s'il vit, ou à ses héritiers s'il est décédé. — ACHAT DE RENTES viagères, d'usufruits et de nues-propriétés.

Directeur : C. MERGER *.

S'adresser au siége de la Compagnie, actuellement rue Richelieu, 110, et au 1er avril prochain, en son hôtel, rue Ménars, 4.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Usine de La Haye.

Société de l'amodiation de l'usine à gaz de La Haye.

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale ordinaire annuelle aura lieu le mercredi premier mars prochain, à quatre heures du soir, chez M. Braconnot, président du conseil de surveillance, rue Drouot, 13, à Paris, à l'effet :

1° D'entendre le compte des opérations de la société rendu par les gérants, ainsi que le rapport du conseil de surveillance;

2° D'arrêter les comptes et inventaires annuels.

Les gérants : John GRAFTON et Ce. (11644)

Ventes après faillite.

Vente après faillite d'un matériel de restaurateur, fourneau, batterie de cuisine, glaces, comptoirs, tables, sièges divers, pendules, appareils à gaz, porcelaines, cristaux, vins en bouteilles, bouteilles vides, meubles et objets mobiliers,

Rue Neuve-Ménilmontant, 12,

Le vendredi dix février mil huit cent cinquante-quatre, à midi,

Par le ministère de Me Félix Schayé, commissaire-priseur, rue de Cléry, 5. (2054)

Vente après faillite, en vertu d'ordonnance de M. le juge-commissaire,

De hautes nouveautés pour dames : manteaux, talmas en velours et draps garnis, fourrures, manchons, étoffes en pièces et coupons, passementerie, agencements de magasin,

Rue Neuve-Saint-Eustache, 13, à Paris,

Le samedi onze février mil huit cent cinquante-quatre, à midi, et le lundi suivant treize février, s'il y a lieu,

Par le ministère de Me Félix Schayé, commissaire-priseur, demeurant à Paris, rue de Cléry, 5, (2056)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Le 9 février.

Consistant en bibliothèque, meubles, garnitures de cheminée, etc. (2066)

En une maison à La Chapelle-St-Denis, Grande-Rue, 71.

Le 9 février.

Consistant en montres vitrées, comptoirs, rayons, cartons, etc.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, en date du vingt-cinq janvier mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le vingt-huit du même mois, folio 94, recto, case , par Pommey qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

Il appert qu'il a été formé une société en commandite pour le commerce de vins en gros entre M. Etienne-Antoine MISMAQUE, représentant de commerce, demeurant à Paris, rue de Grammont, 11, et un associé commanditaire dénommé en l'acte.

Le siége de la société sera établi à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 17.

La raison sociale est MISMAQUE et Ce. M. Mismaque a seul la direction, la gérance et la signature sociale.

Le capital social se compose de vingt mille francs qui seront versés dans le cours de mil huit cent cinquante-quatre.

La durée de la société est fixée à cinq années, qui commenceront le premier février mil huit cent cinquante-quatre pour finir le premier février mil huit cent cinquante-neuf.

Certifié véritable par l'associé soussigné : MISMAQUE. (8479)

Des trois actes ci-après énoncés, savoir :

Le premier, sous signatures privées, en date à Paris du trente-un octobre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, et déposé pour minute à Me Saint-Jean, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui le cinq novembre mil huit cent cinquante-trois;

Le deuxième, également sous seings privés, en date à Paris des vingt-neuf novembre mil huit cent cinquante-trois et vingt-six janvier suivant, enregistré;

Et le troisième, reçu par Me Saint-Jean, notaire à Paris, le six février mil huit cent cinquante-quatre, contenant dépôt de l'acte des vingt-neuf novembre mil huit cent cinquante-trois et vingt-six janvier suivant, et ratification de ce dernier et de celui du trente-un octobre mil huit cent cinquante-trois;

Il appert que :

M. le baron G. DE HEECKEREN, sénateur, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 84;

M. le duc DE GLUCKSBIERG, ancien ministre plénipotentiaire, demeurant à Paris, rue Jacob, 26;

M. Ed. AIMÉ, banquier, demeurant à Paris, rue de Grammont, 27;

M. Louis GOSSÉ, directeur de la Compagnie du gaz de Madrid, demeurant à Paris, rue Mont-Thabor, 11;

M. HOVYN DE TRANCHÈRE, ancien représentant, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 84;

Et M. P. RIVIÈRE, ancien préfet, demeurant à Paris, passage Saulnier, 15,

Ont formé entre eux et ceux qui adhéreraient aux statuts en souscrivant des actions une société en nom collectif pour le gérant et en simple commandite à l'égard de tous les autres associés, pour l'application du gaz à tous les modes d'éclairage et de chauffage, quels que soient leur nature et leur objet, et toutes les applications industrielles du gaz tant en France qu'à l'étranger.

La société est dénommée l'Alliance, compagnie d'éclairage et de chauffage au gaz en France et à l'étranger.

La durée de la société est de soixante années, à partir du dix novembre mil huit cent cinquante-trois.

Le siége de la société est à Paris, rue Lepelletier, 11.

Les fondateurs ont apporté en société :

Le droit à l'éclairage au gaz de l'hôtel des Invalides;

Et les droits éventuels résultant d'une demande adressée aux autorités compétentes pour le chauffage au gaz de la ville de Paris.

Le capital social a été fixé à vingt-cinq millions de francs, représenté par deux cent cinquante mille actions de cent francs chacune.

L'émission de ces actions se fera en cinq séries différentes de cinq millions de francs, soit de cinquante mille actions par série. L'émission de la première série a été ouverte et la société définitivement constituée au moyen du placement de cinquante mille actions souscrites par les fondateurs, lesdites actions libérées jusqu'à concurrence de six cent mille francs, représentant la valeur de l'apport fait par eux à ladite société.

Les titres d'actions sont au porteur.

La société est administrée par M. Hovyn de Tranchère, qui a le titre d'administrateur-gérant et la signature sociale.

La raison sociale est HOVYN DE TRANCHÈRE et Ce.

Pour extrait : Signé : SAINT-JEAN. (8478)

D'un contrat reçu par Me Angélique-François Berceon, notaire à Paris, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, le vingt-cinq janvier mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, il appert : Qu'il a été formé une société en commandite par actions entre :

1° M. Clément HEULHARD-D'ARCY, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 150, seul associé gérant et seul responsable;

2° et les personnes dénommées audit acte, et celles qui seront propriétaires ou possesseurs d'actions créées par ledit acte, toutes lesquelles personnes seront simples commanditaires et ne pourront jamais être tenues de dettes et charges de la société au-delà de leur mise sociale,

Pour : 1° l'exploitation du plomb, du cuivre et du zinc et de tous les autres minerais utiles qui pourront se trouver dans les mines de Soudorgues, situées dans le département du Gard, arrondissement du Vigan, communes de Soudorgues et autres environnantes; 2° la recherche, le traitement et le commerce de ces divers minerais; 3° enfin toutes les opérations qui se rattachent aux objets ci-dessus indiqués. La société prendra la dénomination de : Société des mines de Soudorgues. La raison sociale sera : HEULHARD-D'ARCY et Ce. M. Heulhard-d'Arcy apporte à la société son temps et son industrie, et le tiers lui appartenant dans le droit d'extraction dans les mines ci-après, et les personnes dénommées audit acte apportent de leur côté, mais à titre de commanditaires seulement, le tiers appartenant à chacune d'elles dans le droit d'extraction des mines ci-après, toutes situées dans le département du Gard, arrondissement du Vigan, commune de Soudorgues et autres environnantes, et pour lesquelles il y a déjà prise de possession et même commencement d'extraction, savoir : 1° affleurement Puech, la Cledette; 2° affleurement Mazel (Jean et François). Legrand Bousquet; 3° affleurement Grévoul, le Trongle; 4° affleurement Blanquet, les Bons; 5° affleurement Poujol, la Clede; 6° affleurement Pattus et Mourrier, le Serre; 7° affleurement Gallier, la Canalasse; 8° affleurement Puech, les Mouzignels; 9° affleurement Loriot; 10° affleurement David; 11° affleurement Hébrard. Cet apport est fait à la société à la charge par elle de remplir les obligations qui ont pu être contractées envers des tierces personnes, et qui consistent dans le prélèvement au profit desdites tierces personnes de dix pour cent sur les bénéfices nets de l'exploitation pour les affleurements Puech, Mazel (Jean et François), Grévoul, Blanquet, Poujol, Gallier, Loriot, David et Hébrard, la Cledette; de quinze francs par mille kilogrammes pour l'affleurement Puech, les Mouzignels, et de vingt francs par tonne de mille kilogrammes sur l'affleurement Pattus Mourrier, le tout indépendamment d'une indemnité proportionnelle aux dégâts qui pourront résulter de l'exploitation.

Le capital social est composé : 1° des apports ci-dessus faits par les comparants audit acte dont est extrait; 2° d'une somme de un million cinq cent mille francs qui devra être versée par les personnes qui voudront participer à la société. Ledit capital sera représenté par six mille actions divisées en deux séries; la première dite le capital, pour la somme versée, à raison de cinq cents francs par action, la deuxième dite d'industrie, pour l'apport des comparants audit acte, à qui appartiendront par tiers, sans aucun versement de fonds, les actions de cette série. La durée de la société est fixée à cinquante ans, qui commenceront du jour de la constitution de la société; cette constitution n'aura lieu qu'après avoir obtenu du gouvernement les concessions nécessaires, et après la souscription de six cents des actions de la première série, représentant un capital de trois cent mille francs, et elle résultera d'un acte public; à l'expiration de ce terme, elle pourra être prolongée par une délibération de l'assemblée générale des actionnaires, convoquée à cet effet dans les trois premiers mois de l'année qui précèdera l'expiration de sa durée.

Pour extrait : Signé : BERCEON. (8476)

Etude de Me BAUDOUIN, avocat-a gréé, 15, place de la Bourse.

D'un acte sous signature privée, en date à Paris du trente et un janvier mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

Entre :

M. Edouard THOMASSIN, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 33,

Et les personnes qui adhéreront aux statuts comme souscripteurs d'actions,

Il appert :

Il est formé une société en nom collectif à l'égard de M. Thomassin et en commandite à l'égard des souscripteurs d'actions, pour l'exploitation du journal connu sous le nom de Musée des dames et des demoiselles.

La raison et la signature sociales seront THOMASSIN et Ce.

La durée de la société sera de quinze années, à partir du quinze novembre mil huit cent cinquante-trois, époque des réabonnements.

Le siége de la société est à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 33.

Le capital social est fixé à soixante mille francs, divisé en soixante actions de cent francs chacune. La société sera définitivement constituée lorsque trois cents actions auront été souscrites.

M. Thomassin sera gérant de la société; il aura seul la signature sociale, dont il ne pourra user que pour les affaires de la société.

Pour extrait : BAUDOUIN. (8475)

D'un acte sous signature privée, en date à Paris du vingt-cinq janvier mil huit cent cinquante-quatre, enregistré le six février mil huit cent cinquante-quatre, par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, folio 128, verso, case 2.

Il appert :

1° Qu'une société en nom collectif, pour un établissement de lingerie, confection et modes, est formée entre mademoiselle Joséphine-Marie ORADOUR et mademoiselle Adèle COURTOIS, demeurant toutes deux à Paris, boulevard des Capucines, 11, où est le siége social;

2° Que la raison de commerce est M. ORADOUR et A. COURTOIS, et qu'elle appartient aux deux associées;

3° Que les deux associées auront la gestion et l'administration;

4° Que la durée de cette société sera de six années, qui ont commencé à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-quatre.

Pour extrait : Approuvé l'écriture : M.-J. ORADOUR. Approuvé l'écriture : A. COURTOIS. (8473)

Par acte sous seings privés, en date du trente et un janvier mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le premier février de la même année, il a été convenu entre MM. HECQUET, MAZOYÉ et BENOIT, entrepreneurs de vidanges, que leur maison, connue sous la raison sociale HECQUET et Ce, serait, à partir du premier février courant, exploitée sous la raison MAZOYE, BENOIT et Ce.

Par ce même acte il est interdit audit sieur Hecquet de prendre tous engagements, signer tous actes, recevoir ou payer aucune somme pour le compte de la société. HECQUET, MAZOYÉ, BENOIT. (8466)

Les soussignés :

M. Petrus PAGAT, représentant de commerce, demeurant à Saint-Etienne (Loire), d'une part,

Et M. Antoine SALICHON, représentant de commerce, domicilié à Saint-Etienne (Loire),

Ont contracté entre eux une société en nom collectif pour l'achat et la vente des aciers.

Cette société est contractée pour douze années entières et consécutives, qui commenceront le premier février mil huit cent cinquante-quatre et finiront à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-six.

Le siége de la société est fixé à Paris.

La raison sociale sera PAGAT et SALICHON, aciers, Thomas BURTON et sons.

La gestion des affaires de la société et la signature sociale appartiendront aux deux associés; il ne pourra être fait usage de la signature sociale que pour les affaires de la société.

Fait et signé double à Saint-Etienne le vingt-huit janvier mil huit cent cinquante-quatre, enregistré. P. PAGAT. (8477)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du deux février mil huit cent cinquante-quatre, déposé pour minute à Me Tresse, notaire à Paris, aux termes d'un acte passé devant lui le quatre du même mois, 1° M. Alexandre CREPU, ingénieur mécanicien, demeurant à Saintines, près Verberie (Oise); 2° M. Henri PATRAS, propriétaire, demeurant au même lieu, 3° M. Auguste-Hippolyte LEPAUTE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Duphot, 10; 4° et M. Auguste LOYER, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, 37, seuls intéressés dans la société CREPU et Ce, constituée suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du quatre février mil huit cent cinquante et un, et ayant pour objet la fabrication d'allumettes chimiques, ont de nouveau apporté à ladite société les modifications suivantes :

1° M. Loyer a été nommé, à compter du deux février mil huit cent cinquante-quatre, seul gérant de la société, en remplacement de MM. Crépu et Patras, démissionnaires;

2° Le siége de la société est transféré à Saintines, canton de Crépy, arrondissement de Senlis (Oise);

3° La raison sociale continuera d'être CREPU et Ce;

4° Le gérant aura seul la signature sociale; il signera de son nom, précédé de la formule : Pour la société Crépu et Ce, le gérant;

5° La société est prorogée au trente et un décembre mil huit cent soixante-huit.

Pour extrait : Signé : TRESSE. (8474)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 31 JANV. 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur RICHLY, fab. d'ébénisterie, rue Amelot, 74, ci-devant, et paraissant demeurer aujourd'hui boul. de Charenton, 30, près la barrière de Reuilly; nomme M. Templier juge-commissaire, et M. Decagny, rue de Greffulhe, 9, syndic provisoire (N° 11376 du gr.).

Jugements du 6 FÉV. 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur FOLLIOT (Adolphe), nég. en fleurs, rue de la Lingerie, 13; nomme M. Dobelin juge-commissaire, et M. Hérou, rue Paradis-Poissonnière, 55, syndic provisoire (N° 11389 du gr.).

Du sieur MORIS (Jean-Alexandre-Elisa), tapissier, rue Tronchet, 14; nomme M. Bapst juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 6, syndic provisoire (N° 11390 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur SILVESTRE (Ernest-François), fab. de chenilles, rue Mauconseil, 5, ci-devant, et actuellement rue du Vertbois, hôtel de Metz, le 13 février à 1 heure (N° 11170 du gr.);

Du sieur THIRION (François-Alexandre), tailleur à façon, à la Gare d'Ivry, rue du Chevalleret, 29, le 13 février à 1 heure (N° 11370 du gr.);

Du sieur GOUSSET (Jean), ancien restaurateur, rue Lafayette, 52, le 13 février à 10 heures (N° 11373 du gr.);

Du sieur MULLER fils (Edmond-Frédéric), fab. de vernis, rue Folie-Méricourt, 50, le 13 février à 9 heures (N° 11387 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur PENEL (Hippolyte-Jean), fab. de cannes, rue Aumaire, 41, le 13 février à 10 heures (N° 11257 du gr.);

Du sieur BOUCHERON, ancien restaurateur, demeurant actuellement rue du Battoir-St-Victor, 9, le 13 février à 1 heure (N° 11262 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur BRIÈRE DE L'ISLE (Alcide), négociant-commissionnaire, rue des Jeuneurs, 21, le 13 février à 9 heures (N° 11148 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que le créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

De la société veuve FONTAINE et sieur MÉREL (Marie-Marguerite Lier, veuve Fontaine, et Charles Mérel), nég. en lingerie et nouveautés, rue de Provence, 71, le 13 février à 9 heures (N° 11128 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De la société CHILLIAT et HARDOUIN, faisant le commerce d'épiceries en gros, vins et distillation, à La Villette, rue de Flandres, 86, composée de Jules-Auguste Chilliat et de Louis-François Hardouin, demeurant au siége social, entre les mains de M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic de la faillite (N° 11354 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DELTEIL (Jean), carrossier, rue Geoffroy-Saint-Hilaire, n. 13, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 11 février à 10 heures, au palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 10645 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur ROUSSIN dit NOISEUIL (Hippolyte), tenant pension bourgeoise, rue Copeau, 19, peuvent se présenter chez M. Crampel, syndic, rue St-Marc, 6, pour toucher un dividende de 14 fr. 97 cent. p. 100, unique répartition (N° 10869 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur DEVOS (François-Joseph), md de vins, à La Chapelle-St-Denis, rue des Couronnes, 18, peuvent se présenter chez M. Ballarel, syndic, rue de l'Echiquier, 38, pour toucher un dividende de 2 fr. 30 cent. p. 100, unique répartition (N° 10805 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la Dlle GONFROID (Félicité) dite Emma, commerçante, rue Neuve-St-Eustache, 44, peuvent se présenter chez M. Hérou, syndic, rue Paradis-Poissonnière, 55, pour toucher un dividende de 11 fr. 33 cent. p. 100, unique répartition (N° 10776 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur RAYER, ancien md épicier, ci-devant rue Galande, 84, et présentement à Batignolles, rue de Lévis, 69, peuvent se présenter chez M. Hérou, syndic, rue Paradis-Poissonnière, 55, pour toucher un dividende de 11 fr. 23 cent. p. 100, unique répartition (N° 10829 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 8 FÉVRIER 1854.

NEUF HEURES : Garnier, fab. de chapeaux, synd. — Allard, charpentier, vérif. — Avé, grainetier, id. — Sarrazin, commiss. en marchandises, conc.

ONZE HEURES : Weil, fab. de coquettes, synd. — Didier, fab. de noir animal, vérif. — Ihrig, restaurateur, clôt. — Vain, Anouilh et Daumon, fab. de porcelaines, id.

UNE HEURE 1[2 : Perrot, anc. limonadier, vérif.

TROIS HEURES : Guérin, commerçant, clôt. — Gileaud, anc. md de nouveautés, id. — Ségard, md de vins traiteur, redd. de comptes.

Séparations.

Jugement de séparation de biens entre Constance FONTAINE et Laurent DARRUS, à Batignolles, rue des Dames, 3. — Coulon, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Louise-Amélie LAMBERT et François GUÉRIN, à Maisons-Alfort, Grande-Rue, 17. — Duval, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 5 février 1854. — Mme veuve Levé, 87 ans, rue des Ecuries-d'Artois, 40. — Mme de Roquesante, 84 ans, rue Godot, 35. — M. Philippe, 56 ans, rue d'Amsterdam, 25. — Mme veuve Delamard, 72 ans, rue Saint-Jean-Baptiste, 5. — M. Lenormand, 67 ans, rue de Miroménil, 39. — Mme veuve Tournet, 75 ans, rue de Flandre, 38. — M. Bonjour, 57 ans, rue Richer, 4. — Mme Lion, 44 ans, rue Montmartre, 56. — Mlle Vallet, 23 ans, rue St-Sauveur, 46. — M. Hubert, 70 ans, rue de Rivoli, 63. — Mme Gosse, 28 ans, rue du Bouloi, 24. — M. Antoine, 15 ans, rue Ste-Croix, 39. — M. Halphen, 40 ans, rue St-Martin, 148. — M. Biget, 23 ans, rue du Fg-St-Antoine, 155. — M. Richand, 41 ans, rue Popincourt, 11. — Mme Legros, 53 ans, rue de Bondy, 25. — Mme Maës, 27 ans, rue Blanche, 50. — M. Gendrop, 84 ans, place Dauphine, 27.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Février 1854, F°

Reçu deux francs vingt centimes,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,

Le maire du 1er arrondissement,